



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-105

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-06-10-00009 - Arrêté du 10 juin 2022 portant modification de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) "Foyer Odyssée" de St Pierre en Auge. (4 pages) Page 5

R28-2022-07-07-00019 - Décision du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Intermédiaire et Hors les Murs. (3 pages) Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2022-07-27-00003 - ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022 FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CIBLES AU TITRE DU CAQES 2022 (5 pages) Page 14

R28-2022-06-30-00001 - ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2022 FIXANT LE PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL RÉGIONAL D'AMÉLIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS 2022-2026 DE LA RÉGION NORMANDIE (PAPRAPS) (26 pages) Page 20

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2022-07-01-00005 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel de handball - JS Cherbourg (2 pages) Page 47

R28-2022-07-01-00004 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation d'un club professionnel de hockey sur glace - Rouen hockey Elite (2 pages) Page 50

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secrétariat de direction

R28-2022-04-11-00002 - Arrêté en date du 11 avril 2022 - liste des enseignants conduisant les stages de réussite - printemps 2022 (9 pages) Page 53

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen /

R28-2022-07-01-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR [REDACTÉ] LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE NORMANDIE (DGDDI) A M LE DIRECTEUR RÉGIONAL A CAEN (DGDDI). (2 pages) Page 63

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/BRH

R28-2022-07-04-00005 - decision2022-43_du_04-07-22_liste postes catégorie A éligibles NBI_2021 (3 pages) Page 66

R28-2022-07-04-00006 - décision2022-44_du_04-07-22_liste postes catégorie A éligibles NBI_2022 (3 pages) Page 70

R28-2022-07-04-00007 - decision_2022-55_du_04-07-22_liste postes catégorie B éligibles NBI_2021 (3 pages) Page 74

R28-2022-07-04-00008 - decision_2022-56_du_04-07-22_liste postes catégorie B éligibles NBI_2022 (3 pages)	Page 78
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR	
R28-2022-07-04-00001 - Avenant à la convention en date du 31 mai 2021 entre le DREAL Normandie et le DDTM de Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages)	Page 82
EPF Normandie /	
R28-2022-06-14-00005 - 768 - DELEGATION SIGNATURE Fabien MANCEL 01 juillet au 02 septembre 2022 inclus (1 page)	Page 87
R28-2022-07-07-00007 - Acquisition à la demande de la Ville de Canteleu - ILOT DUMAS (2 pages)	Page 89
R28-2022-07-07-00008 - Acquisition à la demande de la Ville de Communauté d Agglomération Seine-Eure - SITE CINRAM (2 pages)	Page 92
R28-2022-07-07-00006 - Acquisition à la demande de la Ville de Rouen - SITE LIDL ROUTE DE DARNETAL (2 pages)	Page 95
R28-2022-07-07-00017 - Constitution de l OFS (1 page)	Page 98
R28-2022-07-07-00011 - CU LE HAVRE - LE HAVRE MASSENA SUD MICHELET (1 page)	Page 100
R28-2022-07-07-00013 - DIEPPE - ZAC DIEPPE SUD (1 page)	Page 102
R28-2022-07-07-00014 - LA LONDE - LA MARE PEROT (1 page)	Page 104
R28-2022-07-07-00016 - METROPOLE - ROUEN METROPOLE BIOPOLIS 3 (2 pages)	Page 106
R28-2022-07-07-00015 - PAF SOTTEVILLE LES ROUEN - ESMERALDA (1 page)	Page 109
R28-2022-06-28-00005 - POUVOIR Reynald LERICHE ETAT DES LIEUX de sortie des locaux situés à Saint-Contest - 12, rue Ferdinand Buisson - Immeuble PASEO - Parc Athéna (1 page)	Page 111
R28-2022-07-07-00001 - Prise en charge des opérations intégrées au 3ième programme de la convention 2022-2026 (1 page)	Page 113
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2022-06-27-00005 - Arrêté n° SGAR 22-074 portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d équipement scolaire pour l année 2022 (2 pages)	Page 115
R28-2022-07-04-00002 - Arrêté n° SGAR/22-078 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/22-034 (6 pages)	Page 118
R28-2022-06-30-00002 - Arrêté portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public LABEO avec en annexe la convention et l'avenant (26 pages)	Page 125

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2022-07-04-00004 - Arrêté de création de l'École Académique de la Formation Continue de Normandie (4 pages)

Page 152

R28-2022-07-04-00003 - Arrêté portant nomination de la directrice de l'école académique de la formation continue de Normandie (1 page)

Page 157

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-10-00009

Arrêté du 10 juin 2022 portant modification de
l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) "Foyer Odyssée" de St Pierre en Auge.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) « FOYER ODYSSEE » DE SAINT PIERRE-EN-AUGE GERE PAR L'APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du
Calvados,**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision portant délégation de signature de la Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à compter du 23 mai 2022 ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental du Calvados ;

VU le schéma départemental de l'autonomie du Calvados voté le 4 février 2019 ;

VU le Schéma régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

VU l'arrêté conjoint en date 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Odyssee » de Saint-Pierre-en-Auge géré par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise ;

VU le dossier de présentation de l'extension du « FAM Odyssee » à St Pierre en Auge de 2 places en Accueil de jour et de 1 place en Hébergement Temporaire transmis par l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise en date du 26 janvier 2022 et ce à moyens constants ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre l'APAEI des Pays d'Auge et de Falaise, l'ARS de Normandie, le Conseil Départemental du Calvados ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie arrêté le 10 juillet 2018 et modifié par l'arrêté du 10 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados.

ARRESENT

ARTICLE 1er : En application de la réforme de la nomenclature des autorisations, le foyer d'accueil médicalisé « Foyer Odyssee » devient un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) et son autorisation en date du 19 décembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : La création à moyens constants de deux places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire est autorisée à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont des adultes présentant tous types de déficiences, ou un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : APAEI Pays d'Auge et de Falaise N° FINESS : 14 000 887 1 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : « Foyer Odyssee » St Pierre-en-Auge N° FINESS : 14 001 785 6 Code catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées Mode de financement : 57 – ARS PCD Dot.Glob.
Internat	
Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (27 places) Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 27 places Capacité totale autorisée : 27 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (7 places) Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées (2 places)
Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement
Capacité précédente : 1 place
Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen,
Le

10 JUIN 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUEA

Le Président du Conseil Départemental
du Calvados,

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

2022

Le directeur général de l'ARS Normandie
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
M. le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. le Préfet de la Région Bretagne
M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
M. le Préfet de la Région Grand Est
M. le Préfet de la Région Hauts-de-France
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Occitanie
M. le Préfet de la Région Pays de la Loire
M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
M. le Préfet de la Région Occitanie
M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'ARS Normandie
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
M. le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. le Préfet de la Région Bretagne
M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
M. le Préfet de la Région Grand Est
M. le Préfet de la Région Hauts-de-France
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Occitanie
M. le Préfet de la Région Pays de la Loire
M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'ARS Normandie
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
M. le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
M. le Préfet de la Région Bretagne
M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
M. le Préfet de la Région Grand Est
M. le Préfet de la Région Hauts-de-France
M. le Préfet de la Région Île-de-France
M. le Préfet de la Région Normandie
M. le Préfet de la Région Occitanie
M. le Préfet de la Région Pays de la Loire
M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-07-00019

Décision du 7 juillet 2022 portant
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement
et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Intermédiaire et Hors les Murs.

DECISION

Portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
Intermédiaire et Hors Les Murs géré par L'ACSEA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 autorisant la création d'un ESAT de 24 places ;

VU la décision du 31 octobre 2012 portant extension de capacité de 14 places de l'ESAT intermédiaire et hors les murs de l'ACSEA ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2020 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé entre l'ACSEA et l'ARS Normandie ;

VU le courrier du 14 juin 2022 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif au résultat de l'évaluation externe réceptionné le 7 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Intermédiaire et Hors Les Murs situé à Caen et géré par L'ACSEA est autorisé pour 15 ans à compter du 12 juin 2022.

La capacité reste inchangée avec 38 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : ESAT « HORS LES MURS » N° FINESS : 14 002 584 2 Code catégorie : 246 - ESAT Mode de financement : 34 – ARS/DG
---	---

Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés Code clientèle : 010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. Code mode fonctionnement : 14 - externat Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 12 juin 2022, soit jusqu'au 11 juin 2037. Son

renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétences selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 7 JUIL. 2022**

¶/ Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA
Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-27-00003

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022 FIXANT LA LISTE DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ CIBLES AU TITRE DU
CAQES 2022

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2022

Fixant la liste des établissements de santé ciblés en application de l'article L.162-30-2 du code de la sécurité sociale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2 à L. 160-30-4 et D. 162-14 à D. 162-16 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les référentiels de pertinence, de qualité, de sécurité des soins ou de seuils, exprimés en volume ou en dépenses d'assurance maladie mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2022 fixant les référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 du code de la sécurité sociale et applicables au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du même code ;
- Vu l'instruction interministérielle N° DSS/MCGR/DGOS/2021/170 du 27 juillet 2021 relative au contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) : modalités du suivi des contrats actuels, de la phase transitoire en 2021 et de la mise en œuvre des nouveaux CAQES en 2022.
- VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;

Considérant la nécessité d'améliorer la pertinence et l'efficacité des soins et des prescriptions et de permettre une diminution des dépenses de l'assurance maladie ;

Considérant que les établissements de santé concluent dans ce cadre un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES) avec l'assurance maladie et l'ARS ;

Considérant qu'il appartient au Directeur général de l'ARS d'identifier les établissements soumis à cette obligation de contractualisation ;

ARRÊTE

Article 1: La liste des établissements de santé soumis à l'obligation d'entrer dans le dispositif contractuel d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est fixée en annexe.

Article 2 : Le contrat d'amélioration de la qualité et d'efficacité des soins s'inscrit dans une démarche globale de recherche de pertinence, d'efficacité et de régulation de l'offre de soins et constitue le support d'un dialogue partagé entre l'établissement, l'ARS et la caisse d'assurance maladie, basé sur un rapport annuel d'évaluation.

Le contrat a pour objet de définir les modalités d'engagement pris par la ou les entité(s) géographique(s) de l'établissement de santé et des professionnels qui y exercent compte tenu des objectifs d'amélioration de la pertinence des soins et des prescriptions et de maîtrise des dépenses qu'il leur est demandé d'atteindre sur la base d'un constat partagé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN, sis 3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr ;

Article 4 : La Directrice de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **27 JUIN 2022**

Le Directeur général

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

ANNEXE

I. Indicateurs nationaux :

IPP : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP) ; **PERFADOM** : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de systèmes de perfusion à domicile ; **TRANSPORTS** : Part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports;

EPA : Prescriptions examens pré-anesthésiques ;

EZETIMIBE : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de l'ézétimibe ;

PANSEMENTS : Prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de pansements ;

IC : Réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque ;

Liste des FINESS ciblés :

N° FINESS remontés par les facturations de dépenses	NOM DE L'ETABLISSEMENT	EZETIMIBE	PERFADOM	IPP	PANSEMENTS	TRANSPORTS	IC	EPA
140000027	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX		X			X		
140000209	CHU COTE DE NACRE - CAEN	X	X	X		X	X	
000000000	CHU DE CAEN NORMANDIE					X		
140000233	CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE						X	
140000258	POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE		X					
140000373	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE						X	
140000555	CRICC FRANCOIS BACLESSE - CAEN		X					
140000639	CLCC FRANCOIS BACLESSE		X					
140016759	POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN							X
140017278	IMPR HEROUVILLE					X		

N° FINES remontés par les facturations de dépenses	NOM DE L'ETABLISSEMENT	EZETIMIBE	PERFADOM	IPP	PANSEMENTS	TRANSPORTS	IC	EPA
140024886	CENTRE HOSPITALIER - AUNAY-BAYEUX						X	
270000045	CH BERNAY						X	
270000326	HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX		X					
270000359	CH EVREUX CH EURE-SEINE			X		X		
270000458	CH VERNON CH EURE-SEINE					X	X	
270000912	HOPITAL LA MUSSE ST SEBASTIEN/MORSENT				X			
500000013	CHP DU COTENTIN	X	X					
500000187	CHPC - SITE CHERBOURG		X					
500000401	CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES							X
500000427	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET						X	
500000450	CH MEMORIAL - SAINT-LO		X			X		
500002357	POLYCLINIQUE DU COTENTIN							X
610000044	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE						X	
610000051	CHICAM - SITE ALENCON					X	X	
000000000	C.H.I.C ALENCON-MAMERS					X		
610000069	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN						X	
610000119	CH "JACQUES MONOD" - FLERS						X	
760780023	CH DE DIEPPE		X					
760000158	HOPITAL CHARLES NICOLLE CHU ROUEN	X	X	X		X		
000000000	CHU ROUEN					X		
760783522	HOPITAL DE BOIS-GUILLAUME CHU ROUEN					X		
760780239	CHU CHARLES NICOLLE	X	X	X				
760000166	CRLCC HENRI BECQUEREL ROUEN		X					
760000463	CH LES FEUGRAIS CHI ELBEUF		X			X		

ARS Normandie – Arrêté du 27 juin 2022 fixant la liste des établissements de santé ciblés pour le CAQES

4/5

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-30-00001

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2022 FIXANT LE PLAN
D'ACTIONN PLURIANNUEL RÉGIONAL
D AMÉLIORATION DE LA PERTINENCE DES
SOINS 2022-2026 DE LA RÉGION NORMANDIE
(PAPRAPS)

ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2022

FIXANT LE PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL RÉGIONAL D' AMÉLIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS 2022 – 2026 DE LA REGION NORMANDIE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-30-2, L. 162-30-3, et D. 162-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROICHE, Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie du 10 août 2021 portant prorogation du PAPRAPS Normandie 2016 – 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU la consultation de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS), en date du 26 janvier 2022 ;
- Vu la consultation pour avis des membres de la Commission Régionale de Coordination des Actions (CRCA) Normandie ;

ARRÊTE

Article 1: Le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Normandie est arrêté pour la période 2022 – 2026.

Article 2: Le Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins de la région Normandie est annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN, sis 3, rue Arthur LE DUC 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr ;

Article 4 : La Directrice de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30/06/2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE
La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

PAPRAPS

Normandie

2022 – 2026

Consultations :

Commission Régionale de Coordination des Actions ARS – Assurance Maladie, 9 juin 2022 en commission restreinte et l'ensemble des membres par voie électronique

Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins, le 26 janvier 2022

SOMMAIRE

I - PREAMBULE : QUE RECOUVRE LA PERTINENCE DES SOINS

II – LA DEMARCHE NATIONALE DE PERTINENCE DES SOINS

De la coordination des actions ARS – Assurance Maladie à la stratégie de transformation du système de soins.

III – LA SITUATION REGIONALE – CONTEXTE ET ENJEUX

3.1 La pertinence des parcours de soins

- 3.1.1 Les hospitalisations potentiellement évitables
- 3.1.2 Les enjeux des parcours de soins

3.2 La pertinence des prescriptions et le bon usage dispositifs médicaux

- 3.2.1 L’iatrogénie médicamenteuse chez la population âgée
- 3.2.2 Les Médicaments de la Liste en Sus
- 3.2.3 Le respect des règles de traçabilité et de management des DMI

3.3 La pertinence des prises en charge

Les chimiothérapies sous cutanées – Enjeu de transfert des prises en charge MCO vers la prise en charge en HAD

IV – LA DEMARCHE REGIONALE D’AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

4.1 Le projet régional de santé

4.2 Le plan régional d’amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS)

- 4.2.1 Le cadre législatif et réglementaire
- 4.2.2 Le PAPRAPS 2016 - 2021
- 4.2.3 Le champ du PAPRAPS Normand 2022 – 2026

4.3 L’IRAPS au centre de l’intervention régionale

- 4.3.1 Le cadre législatif et réglementaire - Bases législatives et réglementaires
- 4.3.2 L’IRAPS Normande

V – LES LEVIERS DE L’AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

5.1 L’accompagnement des établissements de santé

- 5.1.1 Les dispositifs spécifiques de l’Assurance Maladie
- 5.1.2 La transmission de données facilitant les comparaisons
- 5.1.3 Les appels à candidature

5.2 La contractualisation avec les établissements de santé : le CAQES - Contrat d’Amélioration de la Qualité et de l’Efficience des Soins

- 5.2.1 Présentation
- 5.2.2 Le CAQES en Normandie – Critères de ciblage

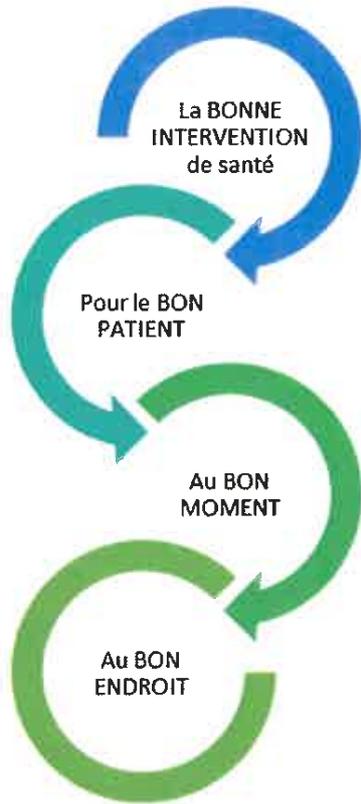
5.3 Le dispositif de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) - Article L. 162-1-17 du CSS

5.4 Les actions auprès de l’ensemble des professionnels de santé, hors établissements de santé



I. PREAMBULE : QUE RECOUVRE LA PERTINENCE DES SOINS

La pertinence, comme élément central de la qualité et de la sécurité des soins

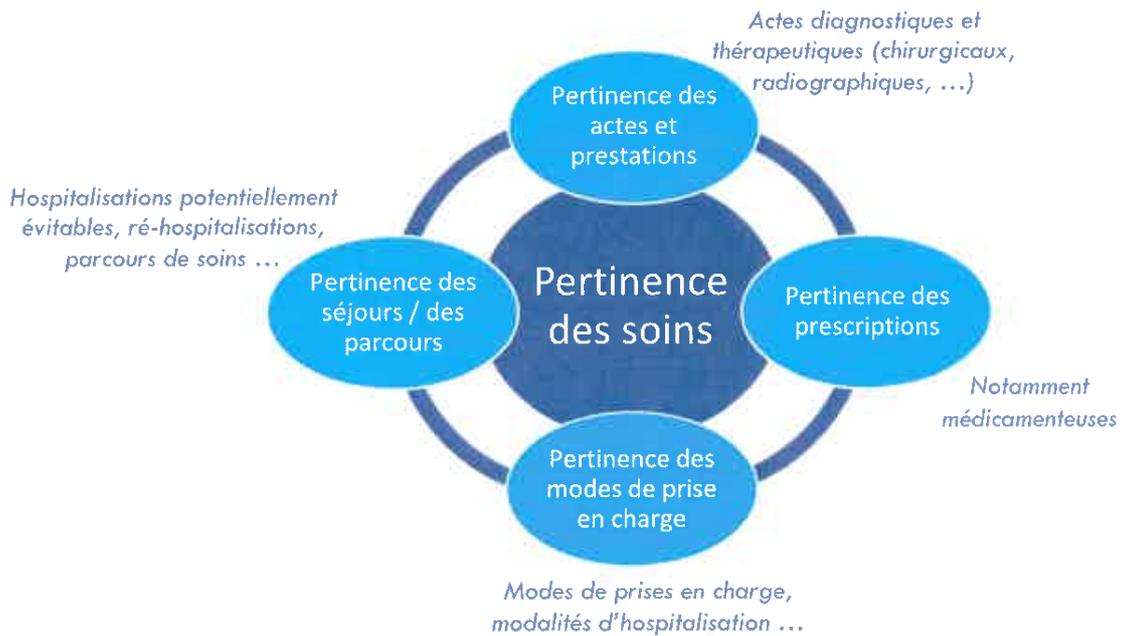


Un soin est qualifié de pertinent lorsqu'il est dispensé en adéquation avec les besoins du patient, conformément aux données actuelles de la science, aux recommandations de la HAS et des sociétés savantes, nationales et internationales (Source : solidarites.sante.gouv.fr)

Pour la HAS, la démarche de pertinence est d'abord tournée vers une **exigence médicale de qualité et de sécurité des soins**. Il s'agit de protéger le patient, par des soins strictement nécessaires, des conséquences :

- **De l'intervention inutile ou excessive** du système de santé (examens ou traitements inutiles susceptibles d'entraîner un sur-diagnostic, de présenter des risques ou effets secondaires ou d'entraîner des complications)
- **Des mauvaises indications** : des soins inappropriés ou non conformes aux standards
- **Mais aussi, de l'absence d'intervention**, susceptible d'entraîner un retard au diagnostic ou au traitement d'une pathologie.

Le champ d'application de la pertinence des soins



II. LA DEMARCHE NATIONALE DE PERTINENCE DES SOINS

De la coordination des actions ARS – Assurance Maladie à la stratégie de transformation du système de soins.

Contexte :

L'adaptation de la réponse aux besoins de santé de la population impose une démarche exigeante en termes de qualité des pratiques, de performance des organisations de santé et d'efficacité collective des acteurs. Or, l'analyse des actes et des pratiques, des processus de soins, l'étude des trajectoires de prise en charge des patients ont révélé des marges de progrès pour la qualité des soins et l'efficacité des dépenses de santé.

C'est pourquoi dès 2016 ; l'Assurance Maladie et la Haute Autorité de Santé ont coordonné leur action dans l'objectif de réduire les hospitalisations inutiles, les actes non adaptés : actes interventionnels non indiqués, examens d'imagerie déjà réalisés, prescriptions médicamenteuses inutiles, admissions en SSR non justifiées, hospitalisations inadéquates par rapport à une intervention en ambulatoire

- ✓ *Des outils ont été mis à disposition (PAPRAPS, contrats d'améliorations de la qualité et de l'efficacité des soins, atlas des variations de pratiques, données d'analyse sur l'hospitalisation de l'ATIH, des indicateurs de ciblage de l'Assurance Maladie, des recommandations de la HAS, ...).*

Ont été aussi analysés les processus de soins, les taux de recours régionaux par comparaison aux taux de recours nationaux ; les recommandations de bon usage et de bonnes pratiques ont été diffusées par les sociétés savantes, les innovations techniques et organisationnelles identifiées comme facteurs de pertinence, comme les innovations technologiques.

Des réflexions sur des modes de financement innovants ont été introduites comme nouvelle valeur de la pertinence (financement à l'épisode de soin, financement au parcours de soin), et traduites notamment dans la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 au titre du développement du financement au forfait et à la qualité.

C'est ainsi qu'au même titre que la qualité et la sécurité, le principe de la pertinence des prises en charge a été **inscrite au cœur de la Stratégie Nationale de Santé** et affirmé pour chaque étape du parcours de santé. L'intérêt du patient est alors mis au premier plan et la pertinence des soins confirmée dans sa contribution à l'efficacité du système de santé.

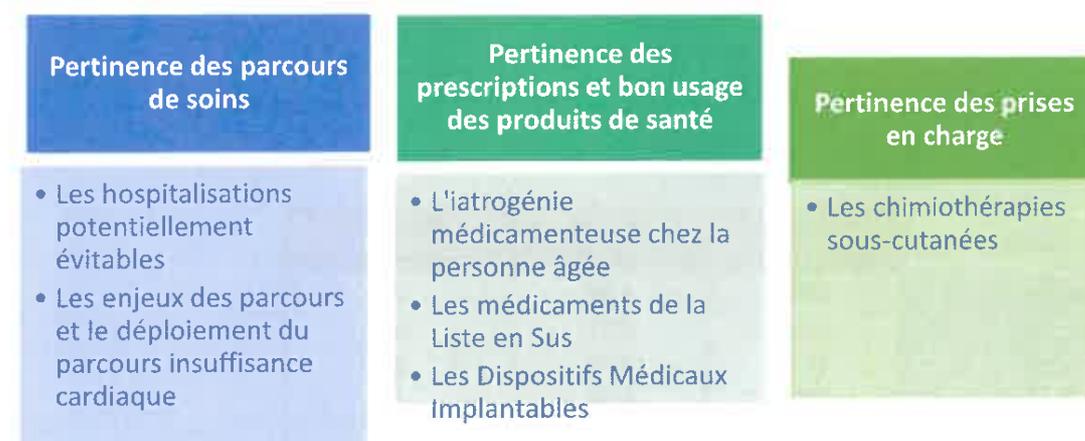
En déclinaison de la stratégie nationale, la pertinence des soins a fait l'objet au sein de la Stratégie de Transformation du Système de Santé, du chantier spécifique « Inscire la qualité et la pertinence au cœur des organisations et des pratiques » avec un axe fort sur la construction de parcours de soins adaptés aux réalités de terrain. L'un des objectifs de ce 1^{er} Chantier « *travailler au développement d'une culture de la qualité et de la pertinence* » cible en particulier le travail sur « *la pertinence des prescriptions, des examens et des hospitalisations* ». *Un acte médical, une prescription ou une intervention non pertinents sont potentiellement dangereux. Il s'agit donc de faciliter la diffusion des recommandations, de soutenir les initiatives des professionnels et de les intéresser à l'adoption des meilleures pratiques en pertinence médicale.*

- ✓ *Élaboration d'indicateurs de qualité des parcours (sur les 10 pathologies chroniques les plus fréquentes).*
- ✓ *Sélection et déploiement des programmes pertinence avec les conseils nationaux professionnels.*



A partir de 2019, c'est donc l'analyse des parcours de soins qui est en jeu avec un principe, celui du patient au cœur de la démarche. Issu des retours d'expérience des professionnels de santé et des usagers durant la période de gestion de crise sanitaire, les conclusions du Ségur de la Santé confirment la nécessité de mieux prendre en compte la qualité et la pertinence des parcours des patients **dans les modes de financement** des activités de soins.

III. LA SITUATION REGIONALE – CONTEXTE ET ENJEUX



3.1 La pertinence des parcours de soins

3.1.1 Les hospitalisations potentiellement évitables

La prise en charge des pathologies chroniques par la structuration des parcours de soins : Insuffisance Cardiaque (IC), Asthme, BPCO - La région Normandie atypique

La situation atypique de la Normandie est illustrée ici par les indicateurs de coordination, indicateurs dont l'objectif est d'identifier la partie des hospitalisations qui sont liées à des problématiques d'organisation des soins et des parcours : les taux d'Hospitalisations potentiellement évitables (HPE) ou Hospitalisations sensibles aux soins de 1er recours sont disponibles pour 6 pathologies : l'asthme, l'Insuffisance Cardiaque, la BPCO, la déshydratation, le diabète et l'angine de poitrine.

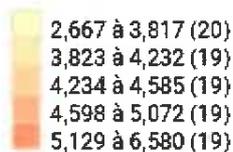
✓ **L'Insuffisance Cardiaque (IC)** : on note la prévalence de la pathologie « Insuffisance Cardiaque » sur les 6 pathologies mesurées.

2020, Source PMSI	Séjours IC	Séjours pathologies HPE	Prévalence IC HPE
Calvados	1960	3345	58,59%
Eure	1451	2477	58,58%
Manche	1728	2881	59,98%
Orne	1091	1841	59,26%
Seine Maritime	3454	5876	58,78%
Région	9684	16420	58,98%

La quasi-totalité de la Normandie est classée dans les taux de recours des HPE pour insuffisance cardiaque (IC) les plus élevés.



Taux de recours HPE IC



Les départements de l'Orne et de la Manche sont les 2 départements qui ont les plus forts taux d'HPE sur le territoire métropolitain.

HPE 2020	Nombre de Séjours pour IC	Taux de recours pour IC	Rang de classement pour IC
Calvados	1960	5,39	13
Eure	1451	4,71	34
Manche	1728	6,07	2
Orne	1091	6,58	1
Seine Maritime	3454	5,39	12

✓ L'Asthme

Comme pour l'IC, la région Normandie figure parmi les régions ayant les plus forts taux d'HPE pour asthme.



Taux de recours HPE

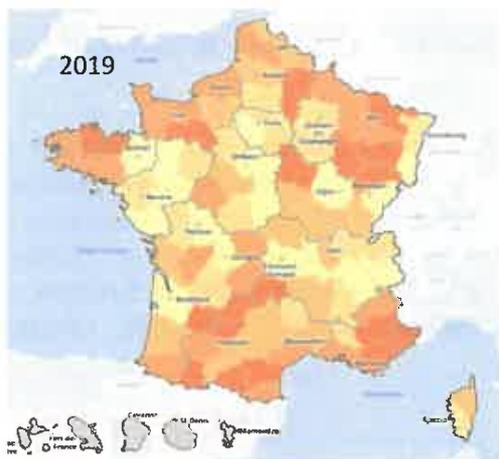


HPE 2020	Nombre de Séjours pour asthme	Taux de recours pour asthme	Rang de classement pour asthme
Calvados	181	0,33	8
Eure	111	0,24	30
Manche	128	0,32	9
Orne	78	0,34	5
Seine Maritime	350	0,36	4

Quatre départements sur les cinq sont classés dans les 10 1ers départements ayant les plus forts taux de recours.

✓ **La BPCO : bronchopneumopathie chronique obstructive**

Le taux de recours HPE pour BPCO de la région est stable entre 2019 et 2020.



Taux de recours HPE 2019



Taux de recours HPE 2020



HPE 2020	Nombre de Séjours pour BPCO	Taux de recours pour BPCO	Rang de classement pour BPCO
Calvados	599	1,10	35
Eure	434	0,95	51
Manche	463	1,17	26
Orne	358	1,58	2
Seine Maritime	988	1,01	46

On note ici une forte prévalence du département de l'Orne, 2ème département de France ayant le plus fort taux de recours pour BPCO

✓ **La Déshydratation**

A noter sur cette pathologie, les départements de l'Eure et de la Seine Maritime qui se démarquent par leur classement dans les 10 1ers départements ayant les plus forts taux de recours HPE pour déshydratation.

HPE 2020	Nombre de Séjours pour déshydratation	Taux de recours pour déshydratation	Rang de classement pour déshydratation
Calvados	237	1,75	83
Eure	301	2,88	10
Manche	314	2,75	16
Orne	179	2,65	20
Seine Maritime	759	3,31	4

3.1.2 Les enjeux des parcours de soins

L'objectif est l'amélioration de la pertinence des prises en charge, en particulier pour les parcours priorités du Projet Régional de Santé Normand (8 Parcours).

Au regard de la situation atypique de la Normandie, l'IRAPS a porté ses travaux sur les indicateurs de coordination relatifs aux pathologies du parcours « Maladies Chroniques » asthme/BPCO et insuffisance cardiaque. L'enjeu de pertinence a ainsi été identifié au regard des HPE mesuré par l'indicateur de coordination « taux de recours » ou « hospitalisations sensibles à la prise des soins de 1^{er} recours ». L'objectif, en particulier dans les départements de la Manche et de l'Orne est de limiter le recours aux hospitalisations pour ces 2 pathologies par une approche coordonnée : prévention, éducation thérapeutique du patient, prise en charge par le 1^{er} recours.

✓ *Le déploiement du parcours Insuffisance Cardiaque (IC)*

L'insuffisance cardiaque est un enjeu de santé majeur, en particulier dans notre région. Elle touche 2% de la population générale, elle est la 3^{ème} cause de mortalité en France. Elle est la conséquence de maladies très diverses (souvent d'autres maladies cardio-vasculaires) et son pronostic vital est quasi identique à celui du cancer du côlon, soit une mortalité de 50% des patients à 5 ans.

Ont été relevées, 6000 hospitalisations pour IC aigüe en Normandie en 2019. Pour les patients hospitalisés, la mortalité à 3 ans est multipliée par 3 (ce n'est pas l'hospitalisation qui aggrave le pronostic mais ses causes ; le patient est arrivé trop loin dans sa pathologie).

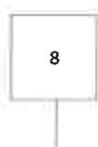
Depuis 2017, dans le cadre de l'IRAPS, les travaux sur les Hospitalisations potentiellement évitables (HPE) ou « Hospitalisations sensibles aux soins de 1^{er} recours » ont confirmé l'atypie de la Normandie. Les départements normands font partie des départements de France métropolitaine ayant les taux d'HPE les plus élevés (Manche et Orne en 1^{ère} et 2^{ème} position de 2017 à 2020)

Les enjeux au niveau national et particulièrement en région Normandie ont conduit l'ARS et l'Assurance Maladie, appuyée par l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML), à déployer une stratégie régionale de déploiement du parcours « Insuffisance Cardiaque ». Compte tenu de l'enjeu de coordination des professionnels pour l'amélioration du parcours, le déploiement est initié auprès des professionnels déjà engagés dans une démarche de coordination, soit auprès des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) et des structures d'exercice coordonnées présentes sur le territoire.

Sur la base des échanges avec les acteurs de santé de ces territoires et du partage de l'outil de diagnostic territorial, il s'agit :

- ✓ De procéder à l'identification des points de rupture avec un état des lieux des « freins et des leviers » autour de ces points de rupture.
- ✓ De déterminer de façon conjointe des pistes d'amélioration.

En complémentarité du déploiement du parcours sur les territoires de CPTS, l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS), associée au déploiement, oriente son intervention sur les territoires non couverts. Sur ces territoires seront identifiés des professionnels de santé volontaires, moteurs de la prise en charge coordonnée. L'objectif, à partir des expériences de terrain, est de construire et de partager les outils, en faveur de la prise en charge coordonnée de l'Insuffisance Cardiaque.



✓ La promotion de l'exercice coordonné

La pertinence de la prise en charge des patients à travers le déploiement des parcours de soins s'appuie donc sur la coordination des acteurs. Depuis plus de 10 ans, tous les acteurs normands de la santé sont engagés dans une démarche partenariale afin d'encourager l'exercice coordonné. Cette démarche a trouvé l'adhésion d'un nombre croissant de partenaires signataires pour 2021 – 2025 de la Charte partenariale pour l'accès aux soins ambulatoires en Normandie. Pour aller plus loin dans la dynamique, les partenaires ont souhaité prendre en compte l'émergence de nouvelles modalités de coordination et d'exercice regroupé, telles que les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), impulser et soutenir dans chaque territoire toutes les initiatives en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins comme la télémédecine ou les solutions mobiles de soins.

Les projets proposés par les professionnels de santé ayant reçu un avis favorable peuvent désormais bénéficier de différentes formes de soutien, en complément des appuis proposés par les autres partenaires.

3.2 La pertinence des prescriptions et le bon usage des dispositifs médicaux

3.2.1 L'iatrogénie médicamenteuse chez la population âgée

Le constat : une population âgée fragile et porteuse de nombreuses pathologies chroniques qui consomme en moyenne 8 médicaments différents par jour (risque iatrogène / coordination des acteurs pour une optimisation thérapeutique).

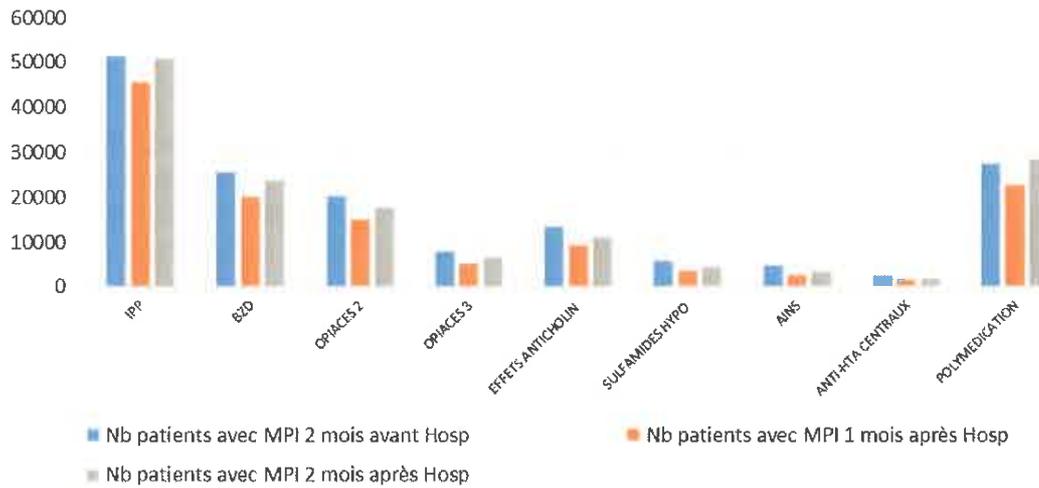
Le contexte : c'est celui de « Ma santé 2022 » dont l'un des axes de travail prioritaires est « La qualité de la pertinence des actes » avec le développement d'une logique de parcours de soins.

Les éléments diagnostics : les médicaments potentiellement inappropriés (MPI) composent fréquemment le traitement chronique des patients de plus de 75 ans.

La prescription de MPI chez un patient âgé est un des facteurs prédictifs d'hospitalisations pour iatrogénie et constitue donc un problème de santé publique majeur.

Les données régionales montrent que l'hospitalisation n'a pas d'impact favorable à 2 mois sur le recours aux MPI.

	Taux de prescription 2 mois avant hospitalisation	Taux de prescription 1 mois après hospitalisation	Taux de prescription 2 mois après hospitalisation	Impact 1 mois après hospitalisation	Impact 2 mois après hospitalisation
<i>Données hospitalisations (PMSI - MCO 2020)</i>					
<i>Données médicaments (DCIR (2020 à septembre 2021))</i>					
AINS	5,36%	3,37%	4,31%	45,51%	-27,12%
ANTI-HTA CENTRAUX	2,67%	2,03%	2,34%	34,29%	21,03%
BZD	29,05%	26,19%	29,84%	21,96%	-1,31%
EFFETS ANTICHOLIN.	15,22%	11,90%	13,76%	32,33%	18,36%
IPP	58,25%	59,81%	63,99%	11,12%	0,78%
OPIACES 2	22,88%	19,51%	22,16%	26,20%	12,54%
OPIACES 3	8,84%	7,02%	8,10%	31,22%	17,21%
POLYMED.	31,25%	29,68%	35,78%	17,80%	-3,41%
SULFAMIDES HYPO.	6,62%	4,86%	5,71%	11,98%	22,81%



Les actions régionales :

- Groupe de travail régional pluridisciplinaire « Optimisation des thérapeutiques médicamenteuses chez le sujet âgé ».
- Appel à Projets (AAP) « Optimisation médicamenteuse ».
- Formations optimisation de la pharmacothérapie chez le sujet âgé (conception d’outils interrégionaux).

3.2.2 Les Médicaments de la Liste en Sus (LES)

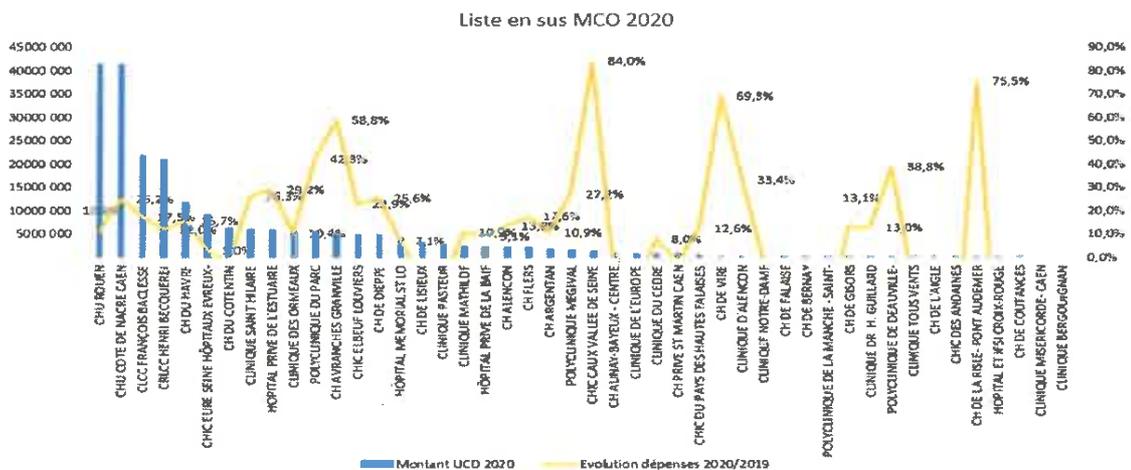
Le contexte : 2ème année de hausse des dépenses après un léger recul en 2018 (principalement dû à une meilleure pénétration des « biosimilaires », des immunosuppresseurs et des anticorps monoclonaux indiqués en oncologie).

Les éléments diagnostics : Evolutions région Normandie - 2020/2019 =

+ 5,1% en Nb d’UCD (= 276 000 UCD) - (Versus + 2,4% en 2019/2018)

+ 15,8% en montant (= 222,5 millions € en 2020) - (Versus + 13,2% en 2019/2018 - 192 millions € en 2019)

Et Cible : + 3%



Les actions régionales :

Dynamique des établissements de santé appuyée par le « Comité technique innovations » avec des groupes dédiés (IgHN, Cancérologie).

Accompagnement à la qualité du recueil des données, suivi, analyse et restitution des données d'utilisation au regard des référentiels existants.

3.2.3 Le respect des règles de traçabilité et de management des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI)

Le contexte :

Règlement européen et traçabilité sanitaire avec mise en place de l'Identifiant Unique des Dispositifs (IUD). Arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique.

Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP), sortie de la Version 3 « d'Inter Diag DMS-DMI ».

Critère HAS 1.10 : le patient est informé des DMI implantés lors de son séjour et reçoit les consignes de suivi appropriées.

Les actions régionales :

Accompagnement OMÉDIT Normandie/ResOMÉDIT : Webinaires (échanges, partage d'expériences), mise à disposition de boîte à outils.

3.3 La pertinence des prises en charge

Les chimiothérapies sous cutanées – Enjeu de transfert des prises en charge MCO vers la prise en charge en HAD

Le contexte :

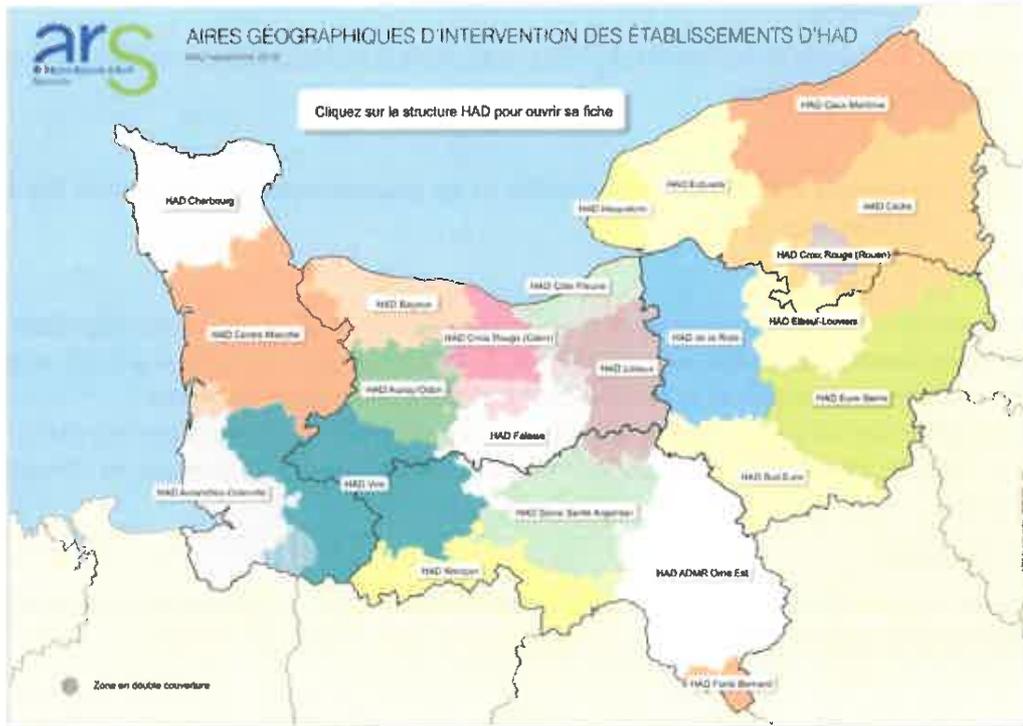
La Feuille de route HAD 2021 – 2026 avec 7 axes prioritaires dont un axe pour renforcer la qualité et la pertinence des prises en charge et la stratégie décennale de lutte contre le cancer.

Les éléments diagnostics :

Taux de recours à l'HAD très faible (dernière position au niveau national) y compris pour la chimiothérapie (0,6% de l'activité totale en 2020).

Un état des lieux réalisé par la FNEHAD ayant permis d'identifier les HAD réalisant de la chimiothérapie injectable au domicile – En Normandie, la marge de progression est importante en terme de recours par rapport au niveau national (toute activité et particulièrement dans le domaine de la chimiothérapie).

Disparités en termes d'organisation : 11 établissements réalisent cette activité dont 9 avec Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) et 5 avec une Unité de reconstitution des chimiothérapies (URC).



Les actions régionales :

Mise en place d'un comité de pilotage régional HAD avec des groupes de travail thématiques (fin janvier 2022)

GT Chimiothérapies injectables en HAD :

- ✓ Volonté des acteurs pour favoriser la prise en charge des patients en HAD plutôt qu'en HDJ
- ✓ Réalisation d'un état des lieux des pratiques dans la région
- ✓ Boîte à outils OMÉDIT avec thesaurus régional

IV. LA DEMARCHE REGIONALE D'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

4.1 Le projet régional de santé (PRS)

Intégrée dans l'objectif stratégique 7 du PRS Normandie, la démarche régionale d'amélioration de la pertinence des soins identifie l'amélioration de la pertinence des actes en réduisant la variation de recours dans les territoires en atypies significatives et la pertinence des prescriptions comme objectif opérationnel du projet régional de santé.

Ainsi pour illustrer, la Normandie peut s'appuyer sur des professionnels et des structures particulièrement investis dans le champ de la télésanté et du numérique pour mettre en œuvre des orientations ambitieuses en matière de pertinence des soins.

4.2 Le Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

4.2.1 Le cadre législatif et réglementaire - L162-30-3 et D 162-11 code de la sécurité sociale (CSS)

Conformément à l'article L. 162-30-3 du CSS, l'Agence Régionale de Santé (ARS) élabore un plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS). Selon l'article D. 162-11 du CSS, le PAPRAPS est arrêté par le directeur général de l'ARS pour une durée de quatre ans après avis de la commission régionale de coordination des actions (CRCA) ARS – Assurance maladie siégeant en formation plénière.

Il est révisé chaque année dans les mêmes conditions.

Le PAPRAPS, sur la base d'un diagnostic de la situation régionale, définit donc les différentes actions d'amélioration de la pertinence des soins mises en œuvre en région conjointement avec l'Assurance maladie. Il détermine les priorités régionales précisant notamment les critères retenus pour identifier les établissements de santé devant inclure un volet consacré à ce plan dans le CAQES (contrat pour l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins).

4.2.2 PAPRAPS 2016 - 2021

Le PAPRAPS 2016 – 2020 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie en date du 10 août 2021.

✓ *Une construction initiale contemporaine de l'IRAPS*

La construction et la mise en œuvre du PAPRAPS 2016-2020 ont été contemporaines de la fusion des Régions Basse et Haute Normandie, ainsi que de la création de l'IRAPS.

Le PAPRAPS présenté une 1^{ère} fois lors de la réunion d'installation de l'IRAPS le 28 juin 2016 a été soumis pour avis à l'instance avant d'être arrêté le 30 août 2016 pour une effectivité au 1^{er} septembre 2016.

✓ *Cinq grands enjeux régionaux sont alors identifiés et un programme d'actions prioritaires définis :*

Enjeux régionaux	Programme d'actions prioritaires
Marges de progrès en chirurgie ambulatoire	Accélérer le développement de la chirurgie ambulatoire Accompagner les établissements de santé dans le développement de l'hospitalisation de jour de médecine
Amélioration des parcours de soins	Améliorer la pertinence des transferts en SSR des séjours de chirurgie orthopédique Développer l'HAD dans le parcours de soins
Amélioration de la pertinence des actes	Améliorer la pertinence des actes
Forte évolution des dépenses de médicaments	Renforcer la pertinence des prescriptions de produits de santé
Evolution continue des dépenses de transports	Renforcer la pertinence des prescriptions de transports

✓ *Les groupes de travail de l'IRAPS, la mise en œuvre de la procédure de **mise sous accord préalable (MSAP)** et les **contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQES)** ont constitué les leviers de la mise en œuvre de ce programme.*

L'historique des travaux de l'IRAPS :

Atypies sur colectomies pour diverticulose :

Diffusion de l'étude / Attention des DIM sur codage PMSI – dépistage (dont sensibilisation)
Travaux / information des professionnels, étude du parcours de soins des patients, épidémiologie de la pathologie diverticulaire.

Atypies sur les aérateurs transtympaniques (ATT) :

Communication des résultats via nORLandie et rappel des règles et bonnes pratiques auprès des ORL.
Visite Assurance Maladie pour entretiens confraternels.

Chirurgie du canal carpien :

Etat des lieux des pratiques – notamment parcours amont du patient avant intervention – Mise Sous Accord Préalable (MSAP).
Canal Carpien / Profils Assurance Maladie diffusés aux Etablissements de Santé et équipes chirurgicales.
Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) HAS via les vecteurs de communication des membres de l'IRAPS

Travaux sur les valves aortiques : Création du Groupe de Travail - Pontages aorto-coronariens (2017)

Les maladies chroniques : les travaux ont été engagés dès 2017 sur l'insuffisance cardiaque, l'asthme et la BPCO en particulier. Un groupe de travail régional sur le parcours de soins de l'insuffisance cardiaque a été initié fin 2019 par l'IRAPS, suivi par la mise en place d'un plan d'actions conjoint avec l'ARS et l'Assurance Maladie pour le déploiement en Normandie du parcours STSS expérimenté en Auvergne Rhône-Alpes et en Grand-Est. Ce processus a été interrompu avec la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19.

Le bilan des mises sous accord préalable (MSAP) :

La démarche de mise sous accord préalable, avec un ciblage conjoint ARS-Assurance Maladie a été mise en œuvre jusqu'en 2019. 26 établissements ont été proposés à l'ARS par l'Assurance Maladie pour une MSAP.

Après échanges et phase contradictoire : 12 structures ont été placées sous MSAP (6 établissements au titre de la chirurgie ambulatoire et 6 établissements au titre des soins de suite et de réadaptation) pour une période de 3 mois (du 15 avril au 15 juillet 2018) et un établissement de santé pour une période de 6 mois (du 15 avril au 15 octobre 2018).

Le Bilan du CAQES 2018 – 2021 :

Chaque année une enveloppe d'environ 630 000€ a été réservée sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'ARS pour intéresser les établissements à leurs résultats à l'issue de la procédure annuelle d'évaluation.

Au total, ce sont 123 établissements de santé qui ont contractualisé sur le volet socle « Produits de santé » et 6 établissements sur le volet additionnel (VA) relatif aux « Transports ».

Bilan de l'intéressement :

Année du CAQES	Nombre d'établissements intéressés	Fourchette des intéressements par ES
2020	46 dont 3 au titre du VA Transports	de 8 000 à 63 500€
2019	42 dont 5 au titre du VA Transports	de 3 645 à 51 352€

Le Virage Ambulatoire

Depuis 2017, l'outil régional « profil virage ambulatoire » créé par l'ARS et l'Assurance Maladie permet aux établissements de santé autorisés à en pratiquer l'exercice de suivre tous les 6 mois la progression de leur activité de Chirurgie Ambulatoire (CA), d'Hospitalisation de Jour (HDJ) et d'Hospitalisation à Domicile (HAD), de leur durée de séjours en Médecine, Chirurgie et Obstétrique (MCO). Les établissements peuvent ainsi se comparer à des niveaux fins d'analyse aux autres établissements de même catégorie, au vu de leur case-mix (type d'activité).

Les établissements peuvent également suivre leur potentiel de transférabilité de séjours MCO vers l'Hospitalisation à Domicile (HAD).

La situation Normande : la crise COVID a eu un impact fort sur l'activité de chirurgie ambulatoire. Ainsi, en 2020, l'activité de chirurgie a chuté, en particulier l'activité programmée entraînant de fait une évolution peu favorable des indicateurs de chirurgie ambulatoire sur cet exercice. On constate cependant, lorsque la situation s'est améliorée sensiblement, que les établissements ont trouvé un intérêt à faire progresser l'activité ambulatoire (en particulier, un meilleur flux de patients limite les contaminations pour COVID).

La progression du taux de chirurgie ambulatoire a donc été faible en 2020 puis forte en 2021:

- ✓ M12 2019: 57,9% observé (59,1% si comme France entière a activité identique).
- ✓ M12 2020: 58,2% observé (59,4% si comme France entière a activité identique).

- ✓ M12 2021: 60,6% observé (61,7% si comme France entière a activité identique).

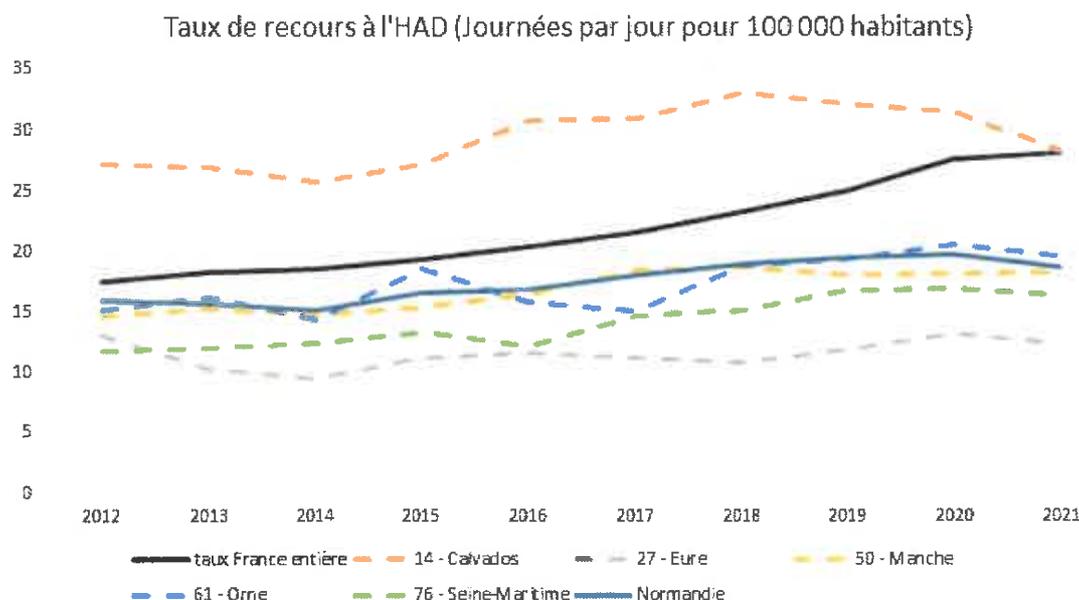
La progression de médecine HDJ a donc été faible en 2020 puis très forte en 2021:

- ✓ M12 2019: 23,5% observé (22,7% si comme France entière a activité identique).
- ✓ M12 2020: 24,0% observé (23,3% si comme France entière a activité identique).
- ✓ M12 2021: 27,9% observé (27,1% si comme France entière a activité identique).

Les Durées moyennes de séjours ont toutes chuté en 2021 :

	2019	2020	2021
Médecine	3,4	3,5	3,3
Chirurgie	2,3	2,3	2,1
Obstétrique	3,5	3,4	3,3

L'activité en HAD n'a pas progressé, contrairement à ce qui est observé au niveau « France entière ». Ceci n'est cependant pas nouveau, le taux de recours à l'HAD d'aujourd'hui dans l'Eure est même inférieur à celui d'il y a 9 ans.



4.2.3 Le champ du PAPRAPS Socle Normand 2022 - 2026

Conformément aux dispositions susvisées, les grands enjeux du PAPRAPS Normand 2022 – 2026 ont été présentés en CRCA du 7 décembre 2021 et en IRAPS du 26 janvier 2022. Le principe d'un PAPRAPS Socle révisable tous les ans a été présenté et accepté par les deux instances.

Ce PAPRAPS n'a donc pas l'ambition d'être exhaustif et devra dans le cadre d'une révision annuelle prévue par la réglementation, être complété avec les éléments suivants :

- ✓ Mise à jour du diagnostic de la situation régionale pour les domaines d'actions prioritaires et des plans d'action conjoints ARS – Assurance Maladie.
- ✓ Actualisation des thématiques retenues et objectifs et enjeux associés, sur la base des réflexions et travaux qui seront conduits par l'IRAPS.

Les priorités régionales de ce PAPRAPS Socle 2022 sont déclinées ci-dessous, le contexte de la situation régionale a été présenté ci-dessus au point III.

Priorités régionales	Enjeux régionaux
La prise en charge des personnes âgées	Lutter contre les chutes - intégration dans le plan national de lutte contre les chutes Déshydratation de la personne âgée et hospitalisations liées, sensibles aux soins de premiers recours
Les prescriptions médicamenteuses	Une population âgée fragile et porteuse de nombreuses pathologies chroniques qui consomme en moyenne 8 médicaments différents par jour (risque iatrogène / coordination des acteurs pour une optimisation thérapeutique) Les travaux engagés sur les médicaments de la liste en sus ont permis la maîtrise des coûts de +15,8% pour les établissements de santé MCO à relativiser au regard d'une baisse de -2,2% en Unités de ConDidionnement (UCD) pour un nombre de séances de + 4,7% (données 2020/2019)
La prise en charge des séances de chimiothérapies sous cutanées	Des séances de chimiothérapies sous-cutanées réalisées en secteur MCO dont une partie importante pourrait être transférée en HAD voire en soins externes
Les parcours de soins	Enjeu d'amélioration de la pertinence des soins par la structuration du parcours de soins - prise en charge de l'insuffisance cardiaque - prise en charge de l'asthme et hospitalisations liées à l'asthme Admissions directes sans passage aux urgences

4.3 L'IRAPS au centre de l'intervention régionale

4.3.1 Le cadre législatif et réglementaire de l'IRAPS – D.162-12 du CSS

Une instance régionale chargée de l'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) est créée afin d'associer étroitement les professionnels de santé, les représentants des usagers et les fédérations hospitalières à la démarche d'amélioration de la pertinence des soins.

Son rôle : l'IRAPS contribue à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région. Elle concourt à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche.

Elle est consultée sur le projet de PAPRAPS, lors de sa préparation, de sa révision et de son évaluation. Le directeur général de l'agence régionale de santé lui communique chaque année la liste des établissements de santé ayant été ciblés pour une MSAP ou un contrat tripartite, ainsi qu'une synthèse des résultats de l'évaluation de la réalisation des objectifs du contrat tripartite.

Sa composition : les membres de l'IRAPS sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)

Cette instance, dont le nombre de membres ne peut excéder vingt, est composée obligatoirement :

1° du directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;



- 2° du directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant ;
- 3° d'un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional ;
- 4° d'un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
- 5° d'un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé ;
- 6° d'un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

4.3.2 L'IRAPS Normande

La composition nominative de l'IRAPS Normande renouvelée a été fixée par décision du directeur général de l'ARS Normandie, le 24 janvier 2022. Lors de son installation du 26 janvier 2022, a été élu le Dr Frédéric JEGOU en qualité de Président de l'instance.

Dans le cadre de ce renouvellement, la priorité est donnée à la représentation des professionnels de santé (médecins, infirmiers, pharmaciens, ...) en faveur d'une instance de professionnels à la disposition des professionnels. Sont donc représentés à l'IRAPS Normandie, outre les représentants de l'ARS et de l'Assurance Maladie, les unions régionales de professionnels de santé (URPS infirmiers et pharmaciens, URML), des professionnels de santé, des fédérations hospitalières et des usagers. En outre, peuvent être invités en tant que de besoin, des personnalités extérieures pour contribuer aux travaux (groupes de travail).

L'objectif est que les professionnels diffusent la culture de la pertinence dans leurs réseaux, sur leurs lieux de travail et mobilisent les professionnels de santé dans leur entourage professionnel.

Au regard des enjeux et des priorités régionales, les membres de l'IRAPS ont choisi leurs 1ères thématiques de travail (listées ci-dessous) et les groupes sont en cours de constitution :

- ✓ Lutte contre les chutes – Personnes Agées - dont Iatrogénie Médicamenteuse
- ✓ Admission directe sans passage aux urgences / à élargir au-delà de la population des personnes âgées
- ✓ Prise en charge de l'asthme et hospitalisations liées à l'asthme, sensibles aux soins de 1er recours.
- ✓ Déshydratation de la personne âgée et hospitalisations liées, sensibles aux soins de 1er recours
- ✓ Communication IRAPS
- ✓ Référents IRAPS : Appui au déploiement du parcours Insuffisance Cardiaque

Les travaux de l'IRAPS contribueront à faire évoluer le programme de travail et par conséquent le présent PAPRAPS.

V. LES LEVIERS DE L'AMELIORATION DE LA PERTINENCE DES SOINS

5.1 L'accompagnement des établissements de santé

5.1.1 Les dispositifs spécifiques de l'Assurance Maladie

Le programme PRADO : dispositif de retour à domicile des patients hospitalisés de l'Assurance Maladie.

La sensibilisation à l'appropriation des référentiels de bonnes pratiques, les échanges confraternels entre les praticiens-conseils de l'Assurance maladie et les praticiens des établissements de santé

L'accompagnement par les délégués de l'Assurance Maladie pour certaines campagnes thématiques ;

Le soutien au développement d'actions d'Évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) ;

Le soutien au partage d'expériences, à la mutualisation des outils ;

Les actions de communication.

5.1.2 La transmission de données facilitant les comparaisons

L'outil régional « profil virage ambulatoire » créé par l'ARS et l'Assurance Maladie permet aux établissements de santé autorisés à en pratiquer l'exercice de suivre tous les 6 mois la progression de leur activité de Chirurgie Ambulatoire (CA), d'Hospitalisation de Jour (HDJ) et d'Hospitalisation à Domicile (HAD), de leur durée de séjours MCO. Les établissements peuvent ainsi se comparer à des niveaux fins d'analyse aux autres établissements de même catégorie, au vue de leur case-mix (type d'activité).

Les établissements peuvent également suivre leur potentiel de transférabilité de séjours MCO vers l'Hospitalisation à Domicile (HAD).

5.1.3 Les Appels à Candidature

En 2021, l'appel à candidatures relatif à « **l'Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée** » a suscité l'engagement de 12 établissements de santé qui seront accompagnés financièrement en 2022.

Cet appel à candidatures régional souhaite promouvoir les approches consistant en la mise en place d'un dispositif de prise en charge interdisciplinaire et pluri-professionnelle de la personne âgée autour d'une collaboration ville-hôpital s'inscrivant dans le parcours patient : le projet repose sur un dispositif d'appui hospitalier, composé d'un médecin avec une compétence gériatrique et d'un pharmacien qui est dédié à l'optimisation médicamenteuse. Il contribue pleinement à la logique de décloisonnement des structures et acteurs.

5.2 La contractualisation avec les établissements de santé : le CAQES - Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins

5.2.1 Présentation

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 crée le CAQES au 1^{er} janvier 2018. Celui-ci lie l'ARS, l'organisme local d'assurance maladie et l'établissement de santé dans un objectif d'amélioration des pratiques dans les domaines où des marges de progrès significatives existent. Il **comporte alors un volet obligatoire relatif au bon usage des médicaments, des produits et des prestations**, applicable à l'ensemble des établissements de santé (MCO, HAD, dialyse, SSR et psychiatrie) et, le cas échéant, **un ou plusieurs volets additionnels**, facultatifs. Ces derniers concernent des thématiques suivies auparavant dans les Contrats d'amélioration de la qualité et de l'organisation des soins (CAQOS) et peuvent concerner les dépenses de transport exécutées en ville, l'amélioration des pratiques (ciblage des risques médicamenteux, infectieux et rupture de parcours) ainsi que la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé.

Dans un objectif de simplification, le dispositif relatif au CAQES a été actualisé par la LFSS pour 2020. Le CAQES ainsi rénové n'a plus de caractère obligatoire et systématique. Ce nouveau dispositif entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022 au plus tard et le contrat signé pour une durée maximale de 5 ans est désormais structuré autour de 2 leviers :

- **Un levier incitatif** : la sélection des établissements se fait sur la base d'un nombre d'indicateurs resserré (15 au total) répartis entre :
 - ✓ 7 indicateurs nationaux sur les thématiques suivantes :

Volet	Thématique de l'indicateur
Produits de santé (PDS)	Limiter la prescription des associations contenant des statines avec l' Ezétimibe (2 nd intention) et orienter les prescriptions vers les statines les plus efficaces.
	Inciter les établissements à choisir les modalités de perfusion à domicile (Perfadom) les plus efficaces
	Sensibiliser les établissements de santé sur la pertinence de la prescription des IPP
Organisation des soins	Inciter les services hospitaliers à améliorer la pertinence et l'efficacité des prescriptions de pansements
	Inciter les ES à prescrire les transports les plus efficaces
Pertinence	Améliorer le parcours des patients IC ré hospitalisés pour décompensation cardiaque
	Améliorer la pertinence de la prescription d'examens pré-anesthésiques (EPA) pour des actes de chirurgie mineure

→ Un intéressement national de 20 à 30% des économies générées selon l'indicateur

- ✓ 7 indicateurs régionaux à construire et les modalités d'intéressement à déterminer.

- **Un levier de mise sous surveillance** : à destination des établissements dont les pratiques s'écartent significativement des moyennes régionales et nationales pour les actes, prestations ou prescriptions définis par arrêté. Le DGARS aura la possibilité d'agir sur le niveau de remboursement de l'acte concerné pour l'établissement ciblé. A noter que ce levier n'est pas mis en œuvre, l'arrêté n'étant pas paru au moment de la rédaction du présent PAPRAPS Socle.

A noter que l'année 2021 a constitué une année transitoire dans l'objectif de préparer le déploiement de ce nouveau CAQES en 2022. Ont été ainsi testés avec les établissements volontaires, les 4 indicateurs nationaux suivant :

- Prescriptions des inhibiteurs de la pompe à protons
- Prescriptions de perfusions à domicile
- Examens pré-anesthésiques pour des actes de chirurgie mineure
- Taux de recours aux ambulances par rapport au transport assis

La contractualisation CAQES est assortie d'un dispositif d'accompagnement des établissements.

5.2.2 Le CAQES en Normandie – Critères de ciblage

Le contrat est mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2022.

Le Dispositif de mise sous surveillance

Comme mentionné ci-dessus, le présent PAPRAPS n'intègre pas les dispositions législatives relatives au dispositif de « mise sous surveillance », l'arrêté relatif à leur mise en œuvre n'étant pas publié à la date de publication du PAPRAPS Socle.

Le Dispositif incitatif : les critères de ciblage des établissements et les critères complémentaires.

La structure du CAQES redéfini est basée sur des indicateurs nationaux d'une part, des indicateurs régionaux d'autre part.

✓ *Les Indicateurs nationaux*

Les indicateurs nationaux, les référentiels à respecter par les établissements pour ne pas être intégrés dans le pré-ciblage national et les taux cibles sont fixés par arrêté (Arrêté référentiel du 23 février 2022).

Ci-dessous, déterminés par l'arrêté référentiel et pour chaque indicateur national, sont rappelés les critères qui excluent les établissements du pré-ciblage national ainsi que les référentiels pour les taux cibles.

Les critères complémentaires : dans l'objectif d'utiliser le CAQES comme un levier efficace de la pertinence des soins en Région, ont été déterminés des critères complémentaires permettant de cibler au plus près, les établissements pour lesquels un potentiel de progression est identifié ou « établissements à plus forts enjeux ».

Ces critères complémentaires présentés lors des différentes concertations relatives au processus CAQES sont rappelés ci-après.

Les indicateurs nationaux et les critères complémentaires régionaux

Nom de l'indicateur	Références à respecter par les établissements de santé	Score national pour les pré-ciblés	Critères complémentaires régionaux - 2022
Les PHEV d'inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)	Les PHEV de spécialités contenant un IPP sont inférieures à 8500 boîtes par an	-5%/an de dépenses remboursées	Pas d'exclusion du pré ciblage national compte tenu notamment des outils d'aide à la prescription mis à la disposition des établissements.
Les PHEV de systèmes de perfusion à domicile (PERFADOM)	Le montant rembourse des dépenses résultant des PHEV de perfuseurs par diffusion et de systèmes actifs électriques est inférieur à 100 000€ / an ou Le taux de recours à ces deux systèmes de perfusion, en montants remboursés est inférieur à 80 %	-5%/an de dépenses remboursées	Pas d'exclusion du pré ciblage national, l'indicateur est dans la cible de l'appel à candidatures (AAC) régional et les établissements pré ciblés sont tous candidats.
La part de l'ambulance dans les PHEV de transports	La part de l'ambulance sur le total des transports prescrits (ambulance + Taxi + VSL) est inférieure à 20% ou le montant remboursé des dépenses en ambulance résultant des PHEV de transports sur une année entière est inférieur à 400 000€	-1,67 point / an (ou - 5 points sur 3 ans) de la part de l'ambulance dans les prescriptions hospitalières exécutées en ville (PHEV) de transports	Le ratio national moyen de la part ambulance étant de 37%, seuls les établissements dépassant ce seuil sont retenus.
Les prescriptions (EPA)	Le nombre d'exams pré-anesthésiques est inférieur à 1000 exams ou Le taux de séjours avec des prescriptions inutiles est égal à 0%	0% d'exams évitables	Les établissements publics reçoivent leurs profils et connaissent donc leur situation. Proposition de hiérarchiser en fonction : 1) Du score de l'établissement (les 10 premiers) 2) De l'indicateur 3 « Taux de recours au groupe sanguin » 3) De l'indicateur 2 « Bilan d'hémostasie chez l'adulte » en terme d'intéressement potentiel
Les PHEV de l'ézétimibe	Le montant remboursé des dépenses résultant des PHEV spécialités contenant de l'ézétimibe est inférieur à 20 000€ ou le ratio entre le nombre de PHEV en UCD de l'ézétimibe et le nombre de PHEV en UCD des statines est inférieur à 9%	-5%/an de dépenses remboursées	Pas d'exclusion du pré ciblage national, l'indicateur est dans la cible de l'appel à candidatures (AAC) « Optimisation des prescriptions médicamenteuses dans le parcours de soins de la personne âgée » et les établissements pré ciblés sont tous candidats.
Les PHEV de pansements	Le montant moyen de dépenses remboursées par patient associé aux PHEV des pansements est inférieur de 40% par rapport au nombre moyen de leur catégorie d'établissement. Eléments de critères de ciblage complémentaires : seuls les établissements ayant un nombre de patients supérieur à 100 patients sur une année sont éligibles	Coût moyen par patient par catégorie d'établissement	Ne sont retenus que les établissements les plus atypiques en coût moyen et en montant (indicateur « complexité »)
Les réhospitalisations à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque (IC)	Référentiel (2 conditions distinctes) : Nombre de séjours ≤ Q1 ou Taux de réhospitalisation à 3 mois ≤ Q3 et Nombre de séjours ≤ Q2 ou Taux de réhospitalisation à 3 mois ≤ Q2 Eléments de critères de ciblage : Les établissements ciblés sont ainsi les établissements qui ne correspondent pas au référentiel : Le nombre de séjours est supérieur au quartile Q1 et le taux de réhospitalisation à 3 mois est supérieur au quartile Q3 ou Le nombre de séjours est supérieur au quartile Q2 et le taux de réhospitalisation à 3 mois est supérieur au quartile Q2 et Seuls les établissements ayant un nombre de réhospitalisation à 3 mois pour décompensation d'une insuffisance cardiaque dans un même établissement supérieur à 30 sont éligibles.	- 1 point du taux de réhospitalisation à 3 mois /an (ou -3 points sur 3 ans)	2 critères de sélection retenus : L'établissement est sur le territoire d'une CPTS Le taux de réhospitalisation est > 15% de réhospitalisations à 3 mois

PHEV : Prescriptions hospitalières exécutées en ville

✓ Les indicateurs régionaux

En 2022, un premier indicateur régional, la prescription de médicaments potentiellement inappropriés chez les sujets âgés

MÉDICAMENTS POTENTIELLEMENT INAPPROPRIÉS CHEZ LA PERSONNE ÂGÉE

Contexte et objectifs

- Les médicaments potentiellement inappropriés (MPI) composent fréquemment le traitement chronique des patients de plus de 75 ans.
 - La prescription de MPI chez un patient âgé est un des facteurs prédictifs d'hospitalisations pour iatrogénie et constitue donc un problème de santé publique majeur.
- ✓ Diminuer la prescription des MPI chez le sujet âgé.
 - ✓ Limiter la iatrogénie médicamenteuse chez les patients vulnérables en améliorant la pertinence et l'efficacité des pratiques de prescription ainsi qu'en favorisant la démarche d'optimisation médicamenteuse.
 - ✓ Promouvoir les exercices coordonnés, la coopération interprofessionnelle, le lien ville hôpital.
 - ✓ S'inscrire dans la démarche de « qualité de la pertinence des actes » avec le développement d'une logique de parcours de soins.

Description de l'indicateur

Population cible :

Indicateur
Régional

Patients ≥ 75 ans et patients ≥ 65 ans avec ALD, avec au moins un MPI +/- une poly prescription (> 10 DCI distinctes) 1 mois avant une hospitalisation MCO et, en sortie : à 1 et 2 mois après cette hospitalisation MCO

Médicaments ciblés :

8 catégories de MPI (formes galéniques destinées à la voie orale) : AINS, antihypertenseurs centraux, benzodiazépines, anticholinergiques, IPP, opiacés 2, opiacés 3, sulfamides hypoglycémisants et poly-médication

Catégorie E3
Source et
date de
disponibilité

→ Ets publics et privés / MCO

→ Source : Données hospit. (PMSI - 2020) / Données Médicaments (DCIR Sept 2021)

Construction de l'indicateur et critères de ciblage

Calcul / classe :

NB patients avec une délivrance comportant au moins une molécule de la classe dans le mois après date de sortie
NB patients avec délivrance dans le mois après date de sortie

Calcul / poly-médication :

NB patients avec délivrance de 10 DCI distinctes et plus dans le mois après date de sortie
NB patients avec délivrance dans le mois après date de sortie

Exclusions :

AINS : aspirine et ibuprofène **Opiacés de niveaux 2 et 3** : ALD 30 n° 30 (tumeurs malignes)

Benzodiazépines : ALD 30 n° 23 (affections psychiatriques) **Anticholinergiques** : ALD 30 n° 16 (Parkinson) et 23

Poly-médication : ciblage des délivrances de 10 DCI distinctes et plus, 2 mois avant la date d'entrée et 1 mois après la date de sortie d'hospit.
Exclusion : topiques, collyres, vaccins, produits de contraste...

Critères de Ciblage

→ Par ES : au – 500 bénéficiaires / an avec au – une délivrance médicamenteuse ciblée 2 mois avant l'hospitalisation et dont l'impact net à 1 mois suivant la sortie est < 20%

→ Exclusion des ES ayant – de 1000 patients avec au – une délivrance médicamenteuse 2 mois avant l'hospitalisation

→ Impact net : pour 100 bén. ciblés avant H. l'impact (entre 0 et 1) donne le nombre de bén. non concernés le mois suivant la sortie. Ex : $\text{Impact_net_1M} = 0,53$: pour 100 patients admis avec un AINS, 53 n'ont plus d'AINS dans le mois suivant la sortie)

5.3 Le dispositif de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) - Article L. 162-1-17 du CSS

5.3.1 Lorsqu'il constate que les pratiques ou les prescriptions d'un établissement de santé ne sont pas conformes à l'un des référentiels mentionnés à l'article L. 162-30-3 ou lorsque l'établissement est identifié en application du plan d'actions, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, après avis de l'organisme local d'assurance maladie et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, décider de subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical placé près de l'organisme local d'assurance maladie, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la prise en charge par l'assurance maladie d'actes, de prestations ou de prescriptions délivrés par un établissement de santé. La procédure contradictoire est mise en œuvre dans des conditions prévues par décret (Art. D 162-10 du CSS).

La mise sous accord préalable est justifiée par l'un des constats suivants :

- 1° Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- 2° Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- 3° Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- 4° Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la Haute Autorité de santé.

5.3.2 Comme indiqué au paragraphe 3.2.2 relatif au PAPRAPS 2016 – 2020, ce dispositif de mise sous accord préalable a fait l'objet en Normandie de 2 campagnes 2017 – 2018 et 2018 – 2019.

Sur la base des données régionales, elles ont concerné les accords préalables pour la rééducation en Service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) dans un objectif d'amélioration de la pertinence des séjours et les accords préalables en hospitalisation complète pour des actes courants dans un objectif de développement de la chirurgie ambulatoire sur 55 gestes chirurgicaux listés.

Pour la chirurgie ambulatoire (Depuis 2015, 55 gestes chirurgicaux concernés) :

En Normandie, ont été concernés, les actes de chirurgie du cristallin, de l'utérus et les cholécystectomies.

Pour les prestations d'hospitalisation en soins de suite et de réadaptation :

La prothèse de hanche (traumatique et hors traumatique), la LCA du genou, les coiffes des rotateurs, la prothèse de genou.

5.4 Les actions auprès de l'ensemble des professionnels de santé, hors établissements de santé

La sollicitation de la participation des professionnels hors établissements de santé aux travaux régionaux, en tant qu'acteurs à part entière du parcours des patients : l'exemple de l'IRAPS Normande.

Les échanges confraternels entre les médecins conseils de l'assurance maladie et les médecins libéraux ;

La diffusion de référentiels.

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2022-07-01-00005

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation d'un club professionnel de handball -
JS Cherbourg

**Arrêté relatif à l'agrément
d'un centre de formation d'un club professionnel de handball**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé le 23 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation par la Direction Technique Nationale ainsi que des services de la DRAJES le 31 janvier 2022, concernant le projet de demande d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel du club de la Jeunesse Sportive Cherbourgeoise Manche Handball ;

Considérant le courrier du Directeur Technique National du 30 avril 2022 adressé Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant un avis favorable pour l'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Association JEUNESSE SPORTIVE CHERBOURGEOISE MANCHE HB (JS Cherbourg).

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **01 JUIL. 2022**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2022-07-01-00004

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de
formation d'un club professionnel de hockey sur
glace - Rouen hockey Elite

**Arrêté relatif à l'agrément
d'un centre de formation d'un club professionnel de hockey sur glace**

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;
- Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de hockey sur glace ;
- Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de hockey sur glace du 14 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie
- Vu l'instruction N° DS/DS2B/2020/84 du 29 mai 2020 relative à la procédure d'agrément des centres de formation des clubs professionnels.

Considérant les comptes rendus de visite et d'évaluation par la Direction Technique Nationale ainsi que des services de la DRAJES le 31 mars 2022, concernant le projet de demande de renouvellement d'agrément d'un Centre de Formation de Club Professionnel du Rouen Hockey Elite ;

Considérant ce même compte rendu du Directeur Technique National du 2022 adressé à Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie, indiquant un avis favorable pour l'agrément du Centre de Formation du Club Professionnel ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

Société Rouen Hockey Elite

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le **01 JUL. 2022**

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
Et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie

Adrien MONCOMBLE



Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

R28-2022-04-11-00002

Arrêté en date du 11 avril 2022 - liste des
enseignants conduisant les stages de réussite -
printemps 2022

Affaire suivie par :

Emilie REULLIN

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

DSDEN 76

5, Place des Faïenciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 11 avril 2022

Olivier WAMBECKE

Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

de l'Education nationale

VU la note de service 21 février 2022 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

ARRETE

Article premier : La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 11 au 15 avril 2022 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
Barentin			
	PECOT	Ingrid	ECOLE PRIMAIRE ANCRETIEVILLE ST VICTOR
	COMBRET	Emmanuelle	MARCEL DUPRE BARENTIN
	SOUBERCAZES	Christine	MARCEL DUPRE BARENTIN
	SELLE	Emilie	JULES GUEVILLE YERVILLE
	GARCIA	Christophe	JULES GUEVILLE YERVILLE
Bois Guillaume			
	TRONCON	Alexandra	CAMILLE CLAUDEL ANCEAUMEVILLE
	FERMENT	Marie-Helene	GUY DE MAUPASSANT BOSC LE HARD
	SERVAIN	Sarah	GUY DE MAUPASSANT BOSC LE HARD
	DEBURE	marjorie	GEORGE SAND ISNEAUVILLE
	ASSE	Helene	MARIE BIGOT LA VIEUX RUE
Canteleu			
	AKABA	Ambrine	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	HUET	Priscilla	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	GIRAULT	Caroline	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	LEONET	Oriane	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	DONINEAUX	Elodie	GUY DE MAUPASSANT LE TRAIT
	ANTHEAUME	Virginie	Simone Veil SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

	LOISELIER-- CHOQUER	Marine	LOUIS PERGAUD SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
Darnétal			
	EMO	Mirela	JOSE MARIA DE HEREDIA BONSECOURS
	GUILBERT- LEVASSEUR	Virginie	GEORGES CLEMENCEAU DARNETAL
	VAUTIER	Sabrina	GEORGES CLEMENCEAU DARNETAL
	DUMONT- PEIROUX	Celine	JULES FERRY DARNETAL
	DA-FONSECA- ALVES	Edith	MARCEL PAGNOL DARNETAL
	COLIN	Joanna	MARCEL PAGNOL DARNETAL
	PETIT	Benoit	LOUIS LEMONNIER FRANQUEVILLE ST PIERRE
	DUMONT- PEIROUX	Celine	LES MALIERES FRESNE LE PLAN
	YGOU	Agnes	GEORGES BRASSENS LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	SOUDRY	Stephanie	GEORGES BRASSENS LA NEUVILLE CHANT D OISEL
	BUARD	Aude	RIMBAUD-DOISNEAU SAINT AUBIN CELLOVILLE
Dieppe Est			
	PIETTE	Caroline	PIERRE CURIE DIEPPE
	BUQUET	Nicolas	PIERRE CURIE DIEPPE
	BOUVIER	Sarah	ECOLE PRIMAIRE GREGES
	MOREL	Fanny	L'Hêtre aux Savoirs LES GRANDES VENTES
	HOUEL	Laurie	L'Hêtre aux Savoirs LES GRANDES VENTES
	BUQUET	Marina	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT JACQUES D ALIERMONT
Dieppe Ouest			
	LEROUX	Justine	ECOLE PRIMAIRE BELMESNIL
	THUILLIER	Delphine	JULES FERRY DIEPPE
	POULLAVEC	Nadège	JULES FERRY DIEPPE
	FARJON	Florence	LOUIS DE BROGLIE DIEPPE
	FARJON	Florence	LOUIS DE BROGLIE DIEPPE
	CACHEUX	Ludivine	ECOLE PRIMAIRE TORCY LE PETIT
	FOURNIER	Ludivine	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	CACHEUX	Laure	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
	BOUFFARD	Alexandra	ECOLE MATERNELLE TOURVILLE SUR ARQUES
Elbeuf			
	CAILLOUET	Lucie	AMIRAL COURBET CAUDEBEC LES ELBEUF
	RENAULT	Sarah	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY CAUDEBEC LES ELBEUF
	LEBRETON	Celine	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY CAUDEBEC LES ELBEUF
	PANOU	Gregory	VICTOR HUGO CAUDEBEC LES ELBEUF
	NEDELEC	Katell	VICTOR HUGO CAUDEBEC LES ELBEUF

	VINCENT	Soline	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	BILLARD	Gilles	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	BEVILACQUA	Dorothee	ALPHONSE DAUDET ELBEUF
	ZEGHMAR	Kamel	GEORGES BRASSENS ELBEUF
	COMPERE	Jean-Christian	GEORGES BRASSENS ELBEUF
	LEMATELOT	Aurelie	JULES MICHELET ELBEUF
	DAMOUR	Fabiola	JULES MICHELET ELBEUF
	JOUVEAUX	Thomas	JULES MICHELET ELBEUF
	DELARUE	Lauraly	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
	DELANNOY	Louise	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
	BOULY	Laurence	PAUL BERT-VICTOR HUGO SAINT AUBIN LES ELBEUF
Eu			
	SIMONET	Elodie	CHARLES FRECHON BLANGY SUR BRESLE
	LEMIRE	Peggy	CHARLES FRECHON BLANGY SUR BRESLE
	LEFEVRE	Alison	ECOLE PRIMAIRE CAMPNEUSEVILLE
	DERCHE	Nathalie	ECOLE ELEMENTAIRE HAUDRICOURT
	TIMOZ	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU LE TREPORT
	ANGER	Frederique	LEDRE DELMET MOREAU LE TREPORT
	HALLIER	Sophie	LES HIRONDELLES SAINT PIERRE EN VAL
Fécamp			
	SIMON	Olivier	ECOLE PRIMAIRE ANGERVILLE LA MARTEL
	BRUMARD	Francois	LES 4 SAISONS SAUSSEUZEMARE EN CAUX
	LEDUEY	Gaëlle	ECOLE PRIMAIRE TOUSSAINT
	BREDEL	Stéphanie	GEORGES BRASSENS YPORT
Grand Quevilly			
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	FERDINAND BUISSON GRAND COURONNE
	DORLEANS	Celine	FERDINAND BUISSON GRAND COURONNE
	SERRE	Isabelle	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	DORLEANS	Celine	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	CAPOEN	Alais	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	RENOUX-DONNET	Caroline	VICTOR HUGO GRAND COURONNE
	AGUADO-BARROSO	Carole	MARYSE BASTIE LE GRAND QUEVILLY
	KOHLER	Emilie	MARYSE BASTIE LE GRAND QUEVILLY
	MECELLEM	Dalila	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	GODERE	Flavie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	MALHAIRE	Anais	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	ANTOINE	Cassandra	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	VARACAVOUDIN-TOQUARD	Karine	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE

	FARCY	Celia	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	VIEVARD-VELLAR	Aurelie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	MARTIN	Melanie	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
	LEUYER	Raphaelle	GUY DE MAUPASSANT PETIT COURONNE
Havre Est			
	ABOUT	Marie	EDOUARD VAILLANT LE HAVRE
	GOASCOZ	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN I LE HAVRE
	QUERTIER	Roseline	EUGENE VARLIN I LE HAVRE
	THORIN	Cedric	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	COIGNARD	Aurelie	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	SPRIET	Angele	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	LINDER	Caroline	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	PAUMIER	Peggy	FERDINAND BUISSON LE HAVRE
	PETIT	Karl	JEAN MARIDOR LE HAVRE
	LELEU	Lucie	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	CHEDRU	Cecile	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	SOW	Ramatoulaye	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	MENSEAU	Marie-Pascale	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	FONTAINE-LEVASSEUR	Justine	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	ABOUT	Marie	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PEYROUX	Nicolas	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	LECONTE	Angelique	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	LEGRAND	Solenne	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PRIGENT	Lindsay	LOUISE MICHEL LE HAVRE
	PETIT	Karl	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	TURQUET	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LACHEVRE	Anne-Sophie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LLORET	Francois	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	JEMIN-ERNIE	Audrey	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	LACHERAY	Virginie	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	VATINE	Helene	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	HAMON	Laure	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	FERRY	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	MARTIN	Anais	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	VIANDE	Pauline	MAXIMILIEN ROBESPIERRE LE HAVRE
	HUBERSON	Maite	PAUL BERT II LE HAVRE

	MARSALLA	Sandrine	PAUL BERT II LE HAVRE
	SAMPIC	Lea	PAUL BERT II LE HAVRE
	DROUARD	Aurelie	PAUL BERT II LE HAVRE
	DESJARDINS	Marie	PAUL BERT II LE HAVRE
	DUTOT	Alexandra	PAUL BERT II LE HAVRE
	LECORGNE	Laurence	PAUL BERT II LE HAVRE
Havre Nord			
	NEEL	Justine	CHARLES VICTOIRE LE HAVRE
	DUPRE	Cassandra	JEAN-BAPTISTE MASSILLON LE HAVRE
	TOULORGE	Benoit	JEAN-BAPTISTE MASSILLON LE HAVRE
	BENARD	Sophie	JULES GUESDE LE HAVRE
	GONCALVES-MACEIRA	Samuel	JULES GUESDE LE HAVRE
	MILAN-LEROUX	Agathe	JULES GUESDE LE HAVRE
	BRUANDET	Celine	JULES GUESDE LE HAVRE
	DIOP	Oumou-Khairy	JULES GUESDE LE HAVRE
	VAN-DEN-NOORTGAETE	Laurence	JULES GUESDE LE HAVRE
	FONTELLINE	Patrick	JULES GUESDE LE HAVRE
	BOURDON	Anais	MARECHAL JOFFRE LE HAVRE
	DELARUE	Meline	PAULINE KERGOMARD LE HAVRE
	LECUYER	Natacha	PAULINE KERGOMARD LE HAVRE
	LENOUVEL	Benedicte	RENAISSANCE LE HAVRE
Havre Ouest			
	WILLEMS	Julie	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	LE-BRETON	Axelle	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	CARON	Celine	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	DOUEZY	Catherine	FREDERIC BELLANGER LE HAVRE
	POMPEL	Elodie	JEAN ZAY LE HAVRE
	LUCAS	Solene	JEAN ZAY LE HAVRE
	VARILLE	Aude	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	COLLIN	Delphine	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	FIQUET	G�raldine	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	ROBERT	Frederic	PAUL ELUARD I LE HAVRE
	GOUBARD	Veronique	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	BOUCHARD	Estelle	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	DARIN	Cindy	THEOPHILE GAUTIER LE HAVRE
	COLLIN	Audrey	VALMY II LE HAVRE

	VERDIERE	Elise	VALMY II LE HAVRE
	LANGLOIS	Stephanie	VALMY II LE HAVRE
	LEBOUTILLY	Charlene	VALMY II LE HAVRE
	ROLLOT-THIRARD	Sophie	VALMY II LE HAVRE
	DECLOMESNIL	Caroline	VALMY II LE HAVRE
	CHEVALLIER	Thibaut	VALMY II LE HAVRE
	MONOT	Stephanie	ANTOINE LAGARDE SAINTE ADRESSE
Havre Sud			
	PERIOT	Nadege	LOUIS ARAGON GAINNEVILLE
	ANTUNES	Marie	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	FERREIRA-VARELAS	Joana	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	LEDYS	Jerome	JACQUES EBERHARD GONFREVILLE L'ORCHER
	MOINET	Isabelle	JEAN JAURES GONFREVILLE L'ORCHER
	FONTELLINE	Virginie	TURGAUVILLE GONFREVILLE L'ORCHER
	MONNIER	Jean-Philippe	LES CARAQUES HARFLEUR
	LE-BERRE	Elodie	LES CARAQUES HARFLEUR
	HATINGUAIS	Cecile	LES CARAQUES HARFLEUR
	DOUBREMELLE	Clementine	EDGAR DEGAS ROGERVILLE
	MORAU	Julien	LE PRE VERT SAINT AUBIN ROUTOT
	SAUTREUIL	Charline	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	LE ROUX	Megane	CLAUDE NOUGARO SAINT VIGOR D YMONVILLE
Lillebonne			
	CHAPELAIN	Adeline	CLAUDE CHAPELLE BOLBEC
	LEFEBVRE	Marie	JULES FERRY BOLBEC
	ROUSSEAU	Muriel	JULES VERNE BOLBEC
	AUBE	Sebastien	MARCEL PAGNOL LA FRENAYE
	MERELO	Amelie	GLATIGNY LILLEBONNE
	LANOS	Jean-Marie	HIPPOLYTE CARNOT LILLEBONNE
	MEYER	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY PETIVILLE
	CHETTY	Virginie	ALBERT SCHWEITZER PORT JEROME SUR SEINE
	MORVAN	Anais	PROFESSEUR ROUX PORT JEROME SUR SEINE
	GILLE	Elodie	PROFESSEUR ROUX PORT JEROME SUR SEINE
Maromme			
	SEBIRE	Aurore	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	LEMONNIER	Gaëlle	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	CADET	Emilie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	FOISNEAU	Anabelle	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY

	BAKLOUTI	Emilie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	DERIVIERE	Marie	HENRI WALLON LE PETIT QUEVILLY
	ROUQUETTE	Anne	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	TAFER	Hakima	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	LEROY	Guillaume	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	GYURKA	Sabine	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	BLACTOT	Charlotte	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	BALDASSI	Corinne	PABLO PICASSO LE PETIT QUEVILLY
	TOILLIEZ	Sylvie	THERESE DELBOS MAROMME
	JOULIA	Natacha	THERESE DELBOS MAROMME
	GUILLAUMIN	Christine	THERESE DELBOS MAROMME
	BONAMY	Katia	THERESE DELBOS MAROMME
	LEBOURGEOIS	Julie	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	BEAUCHER	Elise	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	HEUREUX	Laetitia	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	GELAK	Elodie	VICTOR HUGO NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Montivilliers			
	MARTIN	Carole	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	CATELAIN	Florence	MONTIVILLIERS
	CAVIGLIOLI	Marine	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
Neufchâtel			
	ROUCOUL	David	ECOLE ELEMENTAIRE BIERVILLE
	PLANCHENAULT	Melanie	LAZARE HOCHÉ GAILLEFONTAINE
	THOMAS	Cendrine	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
	CHOPART	Elise	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
	DEBAS	Justine	CLAUDE MONET NEUFCHATEL EN BRAY
Rouen Centre			
	DEHAYS-GEORGES	Karine	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	SADI-AHMED	Cylia	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	FLUTEAU	Marie	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	CHAKIR	Stephanie	CAVELIER DE LA SALLE ROUEN
	CAUDRON	Stephanie	JEAN MULLOT ROUEN
	ANDRE	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	CHAUVIN	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	DUCHENE	Virginie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	MERRIENNE	Emilie	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE ROUEN
	PREVOST	Helene	MARIE HOUEMARE ROUEN

	BELLAMY	ChrysteLe	MARIE HOUEMARE ROUEN
	COUETTE	Claire-Marie	ROSA PARKS ROUEN
Rouen Nord			
	LEPICARD	Valerie	CLAUDE DEBUSSY ROUEN
	DEMANNEVILLE	Emmanuelle	CLAUDE DEBUSSY ROUEN
	HYRON	Carole	LE GOUY ROUEN
	FERAY	Gwendoline	LES SAPINS ROUEN
	BIDAUD	Christine	LES SAPINS ROUEN
	LECUMBERRY	Jerome	RONCARD-VILLON ROUEN
	HAMTTAT	Fathia	RONCARD-VILLON ROUEN
	BECHET	Caroline	RONCARD-VILLON ROUEN
Rouen Sud			
	TENZA	Isabelle	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	CHANDELIER	Edwige	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	AUGER	Karine	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SAFFIR	Manal	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LECOMTE	Clementine	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DURAND	Laure	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SAUTREUIL	Vanessa	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	PITON	Cecile	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	DANIEAU	Priscilla	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	ALIZIER	Maud	HENRI WALLON SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	EDERICH	Celine	IRENE JOLIOT-CURIE I SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	JOURDAN	Fanny	JEAN MACE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	MALLET	Morgane	JEAN MACE SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	GOUGEARD	Pauline	B.FRANKLIN-F.RASPAIL SOTTEVILLE LES ROUEN
	GABORIT	Loic	GADEAU DE KERVILLE SOTTEVILLE LES ROUEN
	ALLORGE	Agnes	JULES MICHELET SOTTEVILLE LES ROUEN
St Etienne du Rouvray			
	HAUDEBOURG	Violaine	RENE GOSGINNY CLEON
	LAMBERT	Anne-Laure	RENE GOSGINNY CLEON
	LEFEBVRE	Claire	JEAN JAURES OISSEL
	JUNG	Audrey	JEAN JAURES OISSEL
	DEHORNOIS	Sylvie	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	LEBLOND	Romane	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

	CAHARD	Yoanna	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SCELLIER	Sophie	LOUIS PERGAUD SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	Maxime	PAUL LANGEVIN SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
St Valéry en Cx			
	DUJARDIN	Isabelle	CHARLES DE GAULLE GRAINVILLE LA TEINTURIERE
	CLATOT	Celine	CHARLES ANGRAND SAINT LAURENT EN CAUX
	BOITTIN	Stephane	PIERRE GEORGES SAINT LAURENT EN CAUX
	MAUROUARD	Laurine	ECOLE PRIMAIRE YVECRIQUE
Yvetot			
	BASIRE	Nadia	ECOLE ELEMENTAIRE BEUZEVILLE LA GUERARD
	CAVELIER	Emmanuel	ECOLE PRIMAIRE MAULEVRIER STE GERTRUDE
	QUERUEL	Angeline	JACQUES PREVERT RIVES EN SEINE

Article 2 : La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Olivier WAMBECKE
signé

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2022-07-01-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE DE MONSIEUR
LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE NORMANDIE
(DGDDI) A M LE DIRECTEUR RÉGIONAL A CAEN
(DGDDI).

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS
DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR
CHRISTIAN BOUCARD, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS A MONSIEUR NICOLAS MASSON, DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2021, nommant Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects de Caen à compter du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Christian BOUCARD, directeur de la direction interrégionale des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados, à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOUCARD, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 27 avril 2022 susvisé est subdéléguée à Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes de Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Pauline PERRIN, inspectrice principale de 2^{ème} classe, et Monsieur Michael ABAD, inspecteur principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits

indirects, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 1er juillet 2022
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects,



Christian BOUCARD

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-04-00005

decision2022-43_du_04-07-22_liste postes
catégorie A éligibles NBI_2021



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le

- 4 JUIL. 2022

Bureau des Ressources Humaines

DECISION n° 2022 - 43

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél: 02 50 01 83 00 – Fax: 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- la décision N° 2022-19 du 24 février 2022 relative à la liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2021 ;
- considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 21 postes de catégorie A des 505 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision N° 2021-19 du 24 février 2022 est abrogée.

Article 2 :

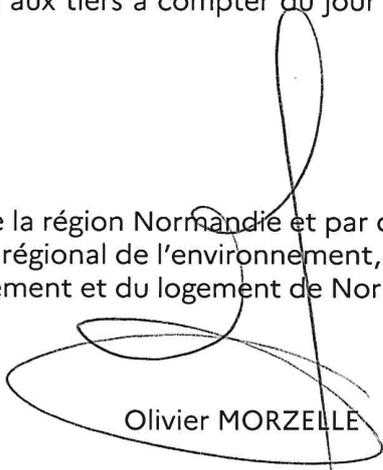
La liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2021 est arrêtée conformément au tableau joint.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

**NBI (dite DURAFOUR) DREAL Normandie au titre de 2021
POSTES DE CATEGORIE A**

Postes (21 postes)	Points (505 points)
Chef.fe de la mission communication (MICOM)	24
Responsable du pôle support intégré de gestion administrative et de paye (SPR)	25
Responsable adjoint.e du pôle support intégré de gestion administrative et de paye (SPR)	24
Responsable du Bureau d'appui au pilotage régional (SPR)	24
Conseiller.ère territorial.e de service social (SPR)	25
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR) (du 01/01/21 au 31/07/21)	23
Secrétaire générale adjointe (SG) (du 01/08/21 au 31/12/21)	23
Chargé.e de mission affaires juridiques (SG)	24
Chef.fe adjoint.e du Bureau aménagement développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement (SECLAD)	25
Chef.fe adjoint.e du pôle évaluation environnementale (SECLAD) (du 01/01/21 au 31/08/21)	24
Che.fe de l'unité habitat privé (SECLAD) (du 01/09/21 au 31/12/21)	24
Adjointe au chef du BLC en charge de l'Unité logement (SECLAD)	24
Chargé.e de mission évaluation environnementale, profil environnemental (SECLAD)	25
Adjoint.e chef de service, SI connaissance et relations ext. (SMCAP)	25
Chargé.e de mission open data et référent.e numérique (SMCAP)	24
Responsable du Bureau de l'observation et des statistiques (SMCAP)	24
Responsable du pôle gestion financière, procédures, méthodes (SMI)	24
Chef.fe du Bureau contrôle des transports (SSTV)	24
Chargé.e de mission Réserves Naturelles et PNR (SRN)	25

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-04-00006

décision2022-44_du_04-07-22_liste postes
catégorie A éligibles NBI_2022



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le **- 4 JUL. 2022**

Bureau des Ressources Humaines

DECISION n° 2022 - 44

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél: 02 78 26 19 00 – Fax: 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél: 02 50 01 83 00 – Fax: 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- la décision n° 2022-16 du 24 février 2022 relative à la liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2022.
- Considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 21 postes de catégorie A des 505 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2022-16 du 24 février 2022 est abrogée.

Article 2 :

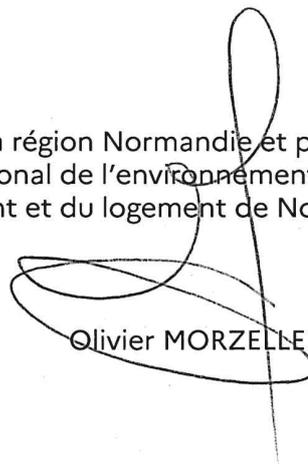
La liste des postes de catégorie A de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2022 est arrêtée conformément au tableau joint.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

**NBI (dite DURAFOUR) DREAL Normandie au titre de 2022
POSTES DE CATEGORIE A**

Postes (21 postes)	Points (505 points)
Chef.fe de la mission communication (MICOM) (du 01/01/22 au 31/01/22)	24
Secrétaire général.e adjoint.e (SG) (à compter du 01/02/22)	24
Responsable du pôle support intégré de gestion administrative et de paye (SPR)	25
Responsable adjoint.e du pôle support intégré de gestion administrative et de paye (SPR)	24
Responsable du bureau d'appui au pilotage régional (SPR) (du 01/01/22 du 28/02/22)	24
Responsable du bureau des ressources humaines (SG) (à compter du 01/03/22)	24
Conseiller.ère territorial.e de service social (SPR)	25
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Assistant.e de service social (SPR)	23
Chargé.e de mission affaires juridiques (SG)	24
Chef.fe adjoint.e du bureau aménagement développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement (SECLAD)	25
Chef.fe de l'unité habitat privé (SECLAD)	24
Adjoint.e chef.fe du BLC en charge de l'unité logement (SECLAD)	24
Chargé.e de mission évaluation environnementale, profil environnemental (SECLAD)	25
Adjoint.e chef.fe de service, SI connaissance et relations ext. (SMCAP)	25
Chargé.e de mission open data et référent.e numérique (SMCAP)	24
Responsable du Bureau de l'observation et des statistiques (SMCAP)	24
Responsable du pôle gestion financière, procédures, méthodes (SMI)	24
Chef.fe du bureau contrôle des transports (SSTV)	24
Chargé.e de mission Réserves Naturelles et PNR (SRN)	25

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-04-00007

decision_2022-55_du_04-07-22_liste postes
catégorie B éligibles NBI_2021



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le **- 4 JUIL. 2022**

Bureau des Ressources Humaines

DECISION n° 2022 - 55

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél: 02 50 01 83 00 – Fax: 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- la décision N° 2022-20 du 24 février 2022 relative à la liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2021 ;
- considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 10 postes de catégorie B des 150 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision N° 2022-20 du 24 février 2022 est abrogée.

Article 2 :

La liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2021 est arrêtée conformément au tableau joint.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

**NBI (dite DURAFOUR) DREAL Normandie au titre de 2021
POSTES DE CATEGORIE B**

Postes (10 postes)	Points (150 points)
Chef.fe adjoint.e du bureau des ressources humaines (SG)	15
Chef.fe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	15
Chef.fe du bureau logistique et immobilier (SG) (du 01/01/21 au 30/04/21)	15
Adjoint.e responsable du pôle « logistique et finances » (SG) (du 01/05/21 au 30/06/21)	15
Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier (SG) (du 01/07/21 au 31/08/21)	15
Technicien.ne en technologies de l'information (SG) (du 01/09/21 au 30/09/21)	15
Référent.e procédures RH collectives régionales (SPR) (du 01/10/21 au 30/11/21)	15
Référent.e appui au RBOP délégué et suivi budgétaire de la ZGE (SPR) (du 01/12/21 au 31/12/21)	15
Responsable de la gestion budgétaire et financière (SECLAD)	15
Chargé.e de mission animation nationale contrôle TMD (SSTV) (du 01/01/21 au 30/09/21)	15
Chef.fe de l'unité contrôle Caen- Saint-Lô – Alençon (SSTV) (du 01/10/21 au 31/12/21)	15
Chargé.e des procédures RH collectives régionales (SPR) (du 01/10/21 au 30/10/21)	15
Adjoint.e de l'unité de gestion toutes filières (SPR) (du 01/11/21 au 31/12/21)	15
Chargé.e de mission transport – Correspondant.e qualité (SSTV)	15
Responsable de l'Unité gestion financière (SMI) (du 01/01/21 au 30/11/21)	15
Adjoint.e de la responsable de l'Unité gestion financière (du 01/12/21 au 31/12/21)	15
Assistant.e d'études au pôle économie des transports et de la logistique (SMI)	15
Encadrant.e intermédiaire – référent.e métier CHORUS	15
Encadrant.e intermédiaire – référent.e métier CHORUS	15

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-04-00008

decision_2022-56_du_04-07-22_liste postes
catégorie B éligibles NBI_2022



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Secrétariat Général

Rouen, le **4 JUIL. 2022**

Bureau des Ressources Humaines

DECISION n° 2022- 56

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Vu :

- le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- l'arrêté du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour de la DREAL Normandie ;
- l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 21 octobre 2019 nommant Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er décembre 2019 ;
- l'arrêté préfectoral modificatif N° SGAR/21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie (DREAL Normandie) ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél: 02 50 01 83 00 – Fax: 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- l'arrêté préfectoral N°SGAR/20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie à Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;
- la décision n° 2022-17 du 24 février 2022 relative à la liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2022
- considérant que la DREAL Normandie dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la distribution sur 10 postes de catégorie B des 150 points de nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n° 2022-17 du 24 février 2022 est abrogée.

Article 2 :

La liste des postes de catégorie B de la DREAL Normandie bénéficiant de la NBI au titre de l'année 2022 est arrêtée conformément au tableau joint.

Article 3 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

**NBI (dite DURAFOUR) DREAL Normandie au titre de 2022
POSTES DE CATEGORIE B**

Postes (10 postes)	Points (150 points)
Chef.fe adjoint.e du bureau des ressources humaines (SG)	15
Chef.fe du bureau des finances et des marchés publics (SG)	15
Gestionnaire RH – référent.e mobilité (SG)	15
Responsable de la gestion budgétaire et financière (SECLAD)	15
Chef.fe unité de contrôle de Caen – Saint-Lô – Alençon (SSTV)	15
Chargé.e de mission transport – Correspondant.e qualité (SSTV)	15
Responsable de l'unité gestion financière (SMI)	15
Assistant.e d'études au pôle économie des transports et de la logistique (SMI)	15
Encadrant.e intermédiaire – référent.e métier CHORUS	15
Encadrant.e intermédiaire – référent.e métier CHORUS	15

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-04-00001

Avenant à la convention en date du 31 mai 2021
entre le DREAL Normandie et le DDTM de
Seine-Maritime relative à la délégation de gestion
et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance

**Avenant n° 5 à la Convention en date du 31 mai 2021 entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;
Vu la convention de gestion entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 mai 2021 ;

Le présent avenant est conclu entre :

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliard à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 5 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

Le présent avenant à la délégation de gestion est conclu pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076 et est publié conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **04 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Pour Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Seine
Maritime


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Jean KUGLER
Pierre BERNAT Y VICENS

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

EPF Normandie

R28-2022-06-14-00005

768 - DELEGATION SIGNATURE Fabien MANCEL
01 juillet au 02 septembre 2022 inclus

DECISION n° 768/2022

Référence : SD/22

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 01 juillet au 02 septembre 2022 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00007

Acquisition à la demande de la Ville de Canteleu
- ILOT DUMAS



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

Sous réserve de la délibération de la Ville de Canteleu sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,

Vu les estimations des domaines en date des 12 mars 2020, 17 mars 2020, 18 mars 2020, 23 mars 2020, , 19 mai 2020 et 3 juin 2020 réalisées par le Pôle d'Évaluation des Domaines,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

D'acquérir, à la demande de la Ville de **Canteleu** (Département de la Seine-Maritime), les parcelles cadastrées section AC n°10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 42, 43, 44 et AX n°56, 57, 58, 59, 60 et 61 d'une contenance totale de 3 234 m² sises rue Alexandre Dumas à Canteleu.

La collectivité souhaite la réalisation d'une étude flash sur cet ensemble bâti – commerces et logements – qui est peu attractif et partiellement occupé en parallèle du portage foncier. L'objectif de la Ville serait de réaliser une opération tiroir avec un programme intégrant des logements (adaptés à la population des paralysés de France mais aussi aux séniors), des commerces (certainement 4) et un pôle santé.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **1 604 875 € (compte 924718 - OPE2022035 - 76 – CANTELEU – « ILOT DUMAS »)**.

La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain.



Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune de Canteleu, une convention, fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires locales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

07 JUIL. 2022

Dominique LEVENT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00008

Acquisition à la demande de la Ville de
Communauté d Agglomération Seine-Eure - SITE
CINRAM



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu le Programme d'Action Foncière liant la Communauté d'Agglomération Seine Eure et l'EPF de Normandie en date du 11 juin 2019,
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 19 décembre 2013, acceptant la prise en charge du périmètre initiale de l'opération 924112 – CASE « LOUVIERS SITE CINRAM »,
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 25 juin 2020 sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Vu l'estimation des domaines en date du 19 septembre 2019, en cours d'actualisation, réalisée par le Pôle d'Évaluation des Domaines,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Ville de **Communauté d'Agglomération Seine-Eure** (Département de l'Eure), **en extension de périmètre de l'opération 924 112 – CASE « LOUVIERS SITE CINRAM »**, la parcelle cadastrée section ZA n°180 d'une contenance de 4 506 m² sise 8 rue des Entrepôts à Louviers.

La collectivité souhaite intégrer la parcelle ZA 180 au périmètre du projet Site CINRAM en vue d'une éventuelle opportunité d'acquisition. Elle est située à proximité de l'ancienne usine qui sera reconvertie en pôle numérique « HUB ».

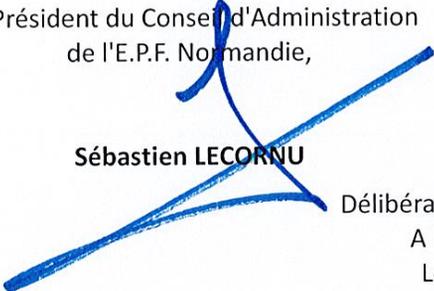
La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est portée à **7 882 640 €**, soit une enveloppe initiale de 5 900 000 € augmentée de 2 081 772 € (**compte 924112 – CASE LOUVIERS « SITE CINRAM »**).

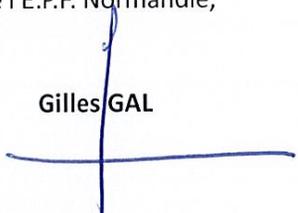


La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain et vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

07 JUIL. 2022

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Juridiques,
en charge du pôle "Politiques Publiques"


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00006

Acquisition à la demande de la Ville de Rouen -
SITE LIDL ROUTE DE DARNETAL



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu le Programme d'Action Foncière liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie en date du 24 février 2014,
- Sous réserve de la délibération de la Ville de Rouen sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Vu l'estimation des domaines en date du 9 mai 2022 réalisée par le Pôle d'Evaluation des Domaines,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'acquérir, à la demande de la Ville de **Rouen** (Département de la Seine-Maritime), les parcelles cadastrées section El n°97, 240 et 246 d'une contenance totale de 6 159 m² sises rue de la petite chartreuse à Rouen.

La collectivité souhaite réaliser un programme mixte proposant de l'habitat selon une programmation conforme au Programme Local de l'Habitat, en mettant l'accent sur des logements en accession à la propriété et un projet d'habitat participatif, des commerces de proximité et des services.

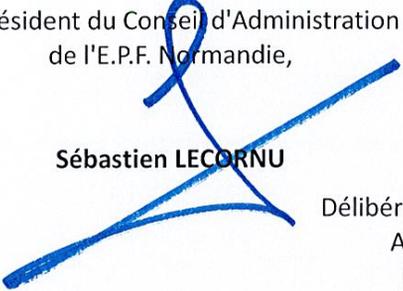
La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

L'enveloppe projet est fixée à **2 363 130 € (compte 924719 - OPE2022036 - 76 – ROUEN « SITE LIDL ROUTE DE DARNETAL »)**.



La présente délibération emporte acceptation de l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par la collectivité titulaire du droit de préemption urbain et vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de Rouen.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

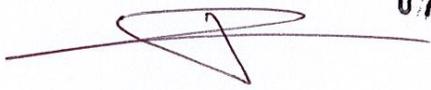

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"


07 JUL. 2022

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00017

Constitution de l' OFS



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

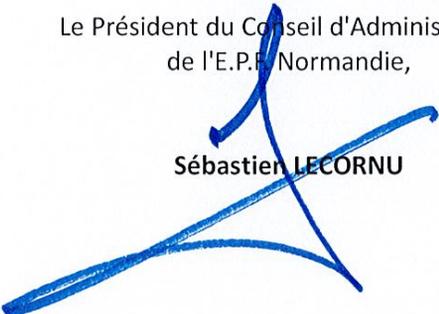
Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

En complément de la précédente délibération du Conseil d'Administration du 03 décembre 2021 dont les modalités approuvées sont inchangées et demeurent applicables et au regard des modifications apportées sur les documents, préalables à la constitution de l'OFS :

- d'approuver la convention constitutive du GIP modifiée,
- d'autoriser le Directeur général à signer la convention constitutive du GIP modifiée et à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECORNU

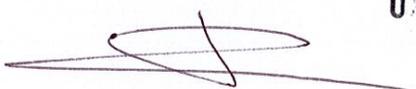
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le

Le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

07 JUL. 2022


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00011

CU LE HAVRE - LE HAVRE MASSENA SUD
MICHELET



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101343 signé entre la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section JE n°165 d'une contenance de 199 m², sise 13 rue Michelet au Havre sur l'opération 902054 – CU LE HAVRE « LE HAVRE : MASSENA SUD – MICHELET »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE, un changement de catégorie de portage passant de « 5 ans » à « 5 ans à 10 ans », pour la parcelle cadastrée section JE n°165 d'une contenance de 199 m², sise 13 rue Michelet au Havre sur l'opération 902054 – CU LE HAVRE « LE HAVRE : MASSENA SUD – MICHELET »,

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **2 août 2027**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 2 août 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Gilles GAL

Adjoint au Secrétaire Général
Délibération approuvée
en charge du Pôle "Politiques Publiques"
A Rouen, le
Le Préfet,

07 JUL. 2022

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00013

DIEPPE - ZAC DIEPPE SUD



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101398 signé entre la Ville de Dieppe et l'EPF de Normandie en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AS n°132, 140, 62, 63 et 86 d'une contenance totale de 8745 m², sises rue de l'entrepôt à Dieppe sur l'opération 960000 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la VILLE DE DIEPPE, un changement de catégorie de portage passant de « 5 ans à 10 ans » à « 10 ans à 15 ans », pour les parcelles cadastrées section AS n°132, 140, 62, 63 et 86 d'une contenance totale de 8745 m², sises rue de l'entrepôt à Dieppe sur l'opération 960000 – DIEPPE « ZAC DIEPPE SUD ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **22 mai 2027**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 22 mai 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Dieppe à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

L'Adjoint au Secrétaire Général
Délibération approuvée en date du
07 juillet 2022
en charge du pôle Politiques Publiques
Le Préfet,

Dominique LEPETIT

07 JUL. 2022

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00014

LA LONDE - LA MARE PEROT



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu la convention de réserve foncière n°101137 signée entre la Commune de La Londe et l'EPF de Normandie en date du 17 février 2017, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AA n°16, 17, 341, 360 et 361 d'une contenance totale de 16 525 m², sises rue de la Mare Pérot à La Londe sur l'opération 903085 – LA LONDE « LA MARE PEROT »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de LA LONDE, un report d'échéance d'un an pour les parcelles cadastrées section AA n°16, 17, 341, 360 et 361 d'une contenance totale de 16 525 m², sises rue de la Mare Pérot à La Londe sur l'opération 903085 – LA LONDE « LA MARE PEROT »,

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **14 juin 2023**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 14 juin 2023 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la Commune de La Londe à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

L'Adjoint au Secrétaire Général
Délibération approuvée
pour le Conseil Régional,
A Rouen, le
Le Préfet,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique I FRETIT

07 JUL. 2022

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00016

METROPOLE - ROUEN METROPOLE BIOPOLIS 3



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

Vu la convention en date du 18 décembre 2014 où l'EPF est intervenu pour assurer l'acquisition et le portage du bâtiment BIOPOLIS 3 de 2.300 m² à vocation d'hôtel d'entreprises R&D pouvant recevoir des startups en sortie de pépinière.

Le bien a été acquis en l'état futur d'achèvement par l'EPF suivant acte reçu par Maître Gilles Tétard, notaire à Grand-Couronne, le 23 décembre 2014, moyennant un prix de 5.458.100 € hors Taxe.

Un avenant n° 1 a été régularisé le 28 décembre 2015 portant sur la mise en place d'un contrat d'objectifs et la réalisation de travaux modificatifs complémentaires d'un montant de 165.331 € à ajouter au prix de vente initial.

L'achèvement de l'immeuble a eu lieu le 29 janvier 2016 et la livraison le 5 février 2016.

L'échéance conventionnelle de rachat était fixée au 5 janvier 2021.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dalion, notaire à Barentin le 4 avril 2016, l'EPF a donné à bail commercial au profit de la MRN, les locaux édifiés constituant l'immeuble BIOPOLIS 3. Aux termes dudit acte, la MRN a été autorisée à consentir des sous locations commerciales au profit de startups relevant du domaine de la Santé.

Un avenant n° 2 a été régularisé le 27 septembre 2021 afin de porter l'échéance maximale de rachat au 5 juillet 2022, de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de l'actualisation des prix de cession des réserves foncières décidée par délibération du 28 juin 2016 du Conseil d'Administration de l'EPF et de préciser que l'EPF est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, un report d'échéance de 5 mois avec le maintien du prix de cession arrêté en date du 5 juillet 2022 pour un montant de 3 937 369,55 € (dont 85 475,24 € d'actualisation »), pour les parcelles cadastrées section LZ 141, 154 et 158 d'une contenance de 1 683 m², sises route de Lyons la Forêt à Rouen sur l'opération 29922501 – METROPOLE « ROUEN METROPOLE BIOPOLIS 3 ».

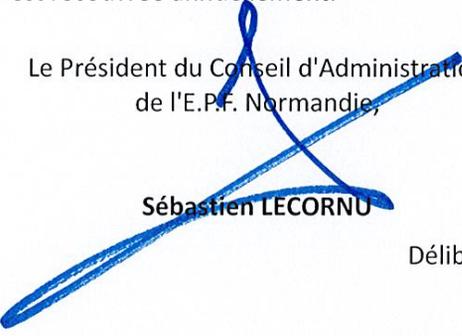
La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **30 novembre 2022**.



Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 30 novembre 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

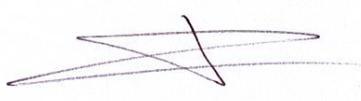

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

*L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"*



07 JUIL. 2022

Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00015

PAF SOTTEVILLE LES ROUEN - ESMERALDA



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°100978 signé entre la Ville de Sotteville lès Rouen et l'EPF de Normandie en date du 27 juin 2013, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AP n°228 d'une contenance de 244 m², sise 300 rue Victor Hugo à Sotteville lès Rouen sur l'opération 900288 – PAF SOTTEVILLE LES ROUEN « ESMERALDA »,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Sotteville lès Rouen, un changement de catégorie de portage passant de « 5 ans » à « 5 ans à 10 ans », pour la parcelle cadastrée section AP n°228 d'une contenance de 244 m², sise 300 rue Victor Hugo à Sotteville lès Rouen sur l'opération 900288 – PAF SOTTEVILLE LES ROUEN « ESMERALDA ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **30 août 2027**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 30 août 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de Sotteville lès Rouen à l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Gilles GAL

L'Adjoint au Secrétaire Général
Délibération approuvée
pour le Maire de Sotteville lès Rouen,
en charge du pôle "Politiques Publiques"
A Rouen, le
Le Préfet,

Dominique LEPETIT

07 JUL. 2022

EPF Normandie

R28-2022-06-28-00005

POUVOIR Reynald LERICHE ETAT DES LIEUX de
sortie des locaux situés à Saint-Contest - 12, rue
Ferdinand Buisson - Immeuble PASEO - Parc
Athéna



Direction Générale

POUVOIR DE REPRESENTATION

Le soussigné,

**Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie domicilié
Carré Pasteur 5 Rue Montaigne BP 1301 76178 Rouen cedex**

Ledit Établissement Public Foncier de Normandie créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par le dernier décret n°2018-777 entré en vigueur le 7 septembre 2018, dont le numéro SIRET est 720 500 206 00050 RC n° 72 B 20.

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie dont le siège est à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne, nommé à cette fonction à compter du 1er janvier 2016 par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé à cette fonction à compter du 1er janvier 2021 par arrêté en date du 18 décembre 2020, de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Et plus spécialement habilité à représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968,

Donne par la présente, POUVOIR à :

Reynald LERICHE – Technicien pôle moyens généraux

pour me représenter lors de l'état de lieux de sortie des locaux situés à Saint-Contest - 12, rue Ferdinand Buisson - Immeuble PASEO - Parc Athéna. À cet effet, Reynald LERICHE pourra signer, pour moi et en mon nom, tout formulaire et/ou document nécessaire à la bonne exécution de cet état des lieux.

EPF Normandie

R28-2022-07-07-00001

Prise en charge des opérations intégrées au
3ième programme de la convention 2022-2026



DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie a été consulté dans le cadre de la consultation écrite, prévue par l'article 5 du chapitre I de son règlement intérieur et à l'article 9 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié. Le recours exceptionnel à cette consultation, a été décidé par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil d'Administration, en raison d'une situation d'urgence, nécessitant une décision du conseil, dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, pour compte rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

D'approuver la prise en charge des opérations intégrées au 3^{ème} programme pour un montant total de 2 665 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant 922 500 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région, et d'autoriser le Directeur général à signer les conventions associées.

Opération	Localisation	Nature de l'intervention	Territoire	Dépense subventionnable	Part Région	Part collectivité	Part EPF Normandie	Remarque			
Interventions MRN, LHSM, CUCLM											
Ancienne menuiserie	Moulineaux	Travaux déconstruction	Métropole Rouen Normandie	200 000 €	30%	60 000 €	40%	80 000 €	30%	60 000 €	
SRDA Univers auto	Rouen	Travaux déconstruction	Métropole Rouen Normandie	325 000 €	30%	97 500 €	40%	130 000 €	30%	97 500 €	
Volvo	Rouen	Complément travaux de dépollution	Métropole Rouen Normandie	500 000 €	30%	150 000 €	40%	200 000 €	30%	150 000 €	subvention potentielle FEDER PO 14/20
Sous total				1 025 000 €		307 500 €		410 000 €		307 500 €	
Intervention Villes moyennes											
Sanchez	Lisieux	Complément travaux de réhabilitation	CA Lisieux Normandie	30 000 €	37,5%	11 250 €	25%	7 500 €	37,5%	11 250 €	
Desgenetais	Bolbec	Complément études techniques	Caux Seine Agglomération	60 000 €	37,5%	22 500 €	25%	15 000 €	37,5%	22 500 €	ce site a déjà fait l'objet d'une programmation pour des études études techniques à hauteur de 100 000 € HT; le complément ici présenté conduit à une part totale de l'EPF de 57 500 €
Fiducial	Rives-en-Seine	Travaux de déconstruction	Caux Seine Agglomération	350 000 €	37,5%	131 250 €	25%	87 500 €	37,5%	131 250 €	
Masurel	Saint Eustache la Forêt	Travaux déconstruction	Caux Seine Agglomération	1 200 000 €	37,5%	450 000 €	25%	300 000 €	37,5%	450 000 €	
Sous total				1 640 000 €		615 000 €		410 000 €		615 000 €	
Sous total Friches				2 665 000 €		922 500 €		820 000 €		922 500 €	
Total interventions 1ere partie programme 3 - Fonds friches				2 665 000 €		922 500 €		820 000 €		922 500 €	

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le
L'Adjoint au Secrétaire Général
Le Préfet,
pour les Arrondissements Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT

07 JUL. 2022

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-27-00005

Arrêté n° SGAR 22-074 portant attribution au
Conseil régional de Normandie de la dotation
régionale d'équipement scolaire pour l'année
2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Alain DELIGNY

Adjoint à la responsable de la mission
coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-074
portant attribution au Conseil régional de Normandie de la dotation régionale d'équipement
scolaire pour l'année 2022**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4332-3 ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 et notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 2 juin 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de la dotation régionale d'équipement scolaire ;
- Vu la notification publiée dans l'application Colbert ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40 - Courriel : alain.deligny@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région Normandie, au titre de l'exercice 2022, s'élève à **32 506 278 euros** (trente-deux millions cinq cent six mille deux cent soixante-dix-huit euros).

Article 2. - Cette somme sera mandatée, en un versement unique, sur le compte suivant : « Dotation régionale d'équipement scolaire – DREQS – 4651200000 – COL1701000 – « interfacée » », entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2022.

Article 3. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 juin 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-07-04-00002

Arrêté n° SGAR/22-078 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/22-034



Pôle politiques publiques

Affaire suivie par : Pauline BLUMEREL
Tél : 02 32 76 54 73
Courriel : pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

**Arrêté n° SGAR/22-078
portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de
Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/22-034**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/22-034 du 8 mars 2022 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations de la Métropole Rouen Normandie, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, de la Communauté d'agglomération du Cotentin, de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise et de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 78
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- Vu les désignations des représentants de l'État ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu la désignation du représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Neuf représentants de la Région Normandie

Titulaires

- M. Rodolphe THOMAS
- M. Guy LEFRAND
- M. François-Xavier PRIOLLAUD
- Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- Mme Virginie CAROLO-LUTROT
- M. Pascal HOUBRON
- Mme Clotilde EUDIER
- Mme Laëtitia SANCHEZ
- M. François OUZILLEAU

Suppléants

- M. Thibaut BEAUTÉ
- Mme Agnès LALOI
- Mme Sylvie GRENIER
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
- M. Jean-François BLOC
- Mme Gisèle BAKI
- Mme Lynda LAHALLE
- M. Ludovic DELESQUE
- M. Timothée HOUSSIN

b) Quatorze représentants des Départements

Département de la Seine-Maritime :

Titulaires

- Mme Christelle MSICA-GUÉROUT
- M. Alain BAZILLE
- M. Dominique MÉTOT
- M. Joachim MOYSE
- M. David LAMIRAY

Suppléants

- M. Laurent GRELAUD
- M. Julien DEMAZURE
- Mme Catherine FLAVIGNY
- Mme Christine MOREL
- M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY

Département de l'Eure :

Titulaires

- M. Sébastien LECORNU
- M. Frédéric DUCHÉ
- M. Jean-Paul LEGENDRE

Suppléants

- M. Thierry PLOUVIER
- Mme Stéphanie AUGER
- Mme Marie-Lyne VAGNER

Département du Calvados :

Titulaires

- Mme Patricia GADY DUQUESNE
- M. Sébastien LECLERC
- Mme Mélanie LEPOULTIER

Suppléants

- M. Philippe LAURENT
- M. Ludovic ROBERT
- Mme Édith HEUZÉ

Département de l'Orne :

Titulaire

- M. Philippe VAN HOORNE

Suppléant

- M. Jean-Pierre FÉRET

Département de la Manche :

Titulaires

- M. Jacques COQUELIN
- Mme Valérie NOUVEL

Suppléants

- M. Damien PILLON
- M. Benoît FIDELIN

c) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Métropole Rouen Normandie :

Titulaires

- M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
- Mme Luce PANE

Suppléants

- Mme Fatima EL KHILI
- M. Djoudé MERABET

Communauté urbaine Caen la Mer :

Titulaires

- M. Emmanuel RENARD
- M. Michel PATARD-LEGENDRE

Suppléants

- M. Patrick LECAPLAIN
- Mme Nelly LAVILLE

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :

Titulaires

- M. Florent SAINT-MARTIN
- M. Christian GRANCHER

Suppléants

- M. Anthony GUEROUT
- M. François AUBER

Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie :

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Sylvain BOREGGIO

Communauté d'agglomération du Cotentin :

Titulaire

- M. Sébastien FAGNEN

Suppléant

- M. Olivier de BOURSETTY

Communauté urbaine d'Alençon :

Titulaire
- M. Ahamada DIBO

Suppléant
- M. Gérard LURÇON

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise :

Titulaire
- M. François LEFEBVRE

Suppléant
- M. Alain MARATRAT

Communauté d'agglomération de Saint-Lô :

Titulaire
- M. Laurent PIEN

Suppléant
- M. Mickaël GRANDIN

d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

Seine-Maritime :

Titulaire
- M. Bastien CORITON

Suppléant
- M. Jean-Marc VASSE

Eure :

Titulaire
- M. Bernard LEROY

Suppléant
- M. Nicolas GRAVELLE

Calvados :

Titulaire
- M. François AUBEY

Suppléant
- M. Xavier MADELAINE

Orne :

Titulaire
- M. Sébastien LEROUX

Suppléant
- M. Michel DUMAINE

Manche :

Titulaire
- M. Jean-Pierre LHONNEUR

Suppléant
- M. Hervé DESSEROUER

2. Quatre représentants de l'État

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant
- Mme Isabelle DORLIAT-POUZET	- M. Thierry MOSIMANN

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en charge de l'urbanisme :

Titulaire	Suppléant
- M. Yves SALAÜN	- Mme Amélie LACOGNE

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en charge du logement :

Titulaire	Suppléant
- M. Olivier MORZELLE	- Mme Hélène BUHOT

Désigné par le Ministère de l'action et des comptes publics en charge du budget :

Titulaire	Suppléant
- Mme Fabienne DUFAY	- M. Hubert PAGEOT

3. Quatre personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

Chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie :
- M. Pierre GRANIER

Chambre régionale d'agriculture de Normandie :
- M. Jean-Yves HEURTIN

Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie :
- M. Christophe BRUSCHERA

Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie :
- M. Jean-Pierre GIROD

4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie avec voix consultative

- M. Jacques CHARRON

Article 2 – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

- Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant ;

- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN ;
- L'agent comptable de l'EPFN.

Article 3 – Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3123-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

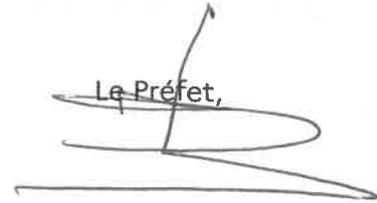
En cas de vacance d'un siège, il est procédé, dans les deux mois, au remplacement par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des dispositions de l'article R. 321-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n° SGAR/22-034.

Article 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen le 4 juillet 2022

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-06-30-00002

Arrêté portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public LABEO avec en annexe la convention et l'avenant



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté portant approbation de l'avenant N° 4 à la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public LABEO

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive en date du 26 février 2013 ;

Vu les modifications apportées à la convention constitutive du 26 février 2013 par les avenants n°1, 2 et 3 en dates respectives du 21 juin 2013, 24 janvier 2014 et 21 octobre 2016 et approuvés par arrêté préfectoral respectivement le 3 septembre 2013, 4 février 2014 et 20 décembre 2016 ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public LABEO en date du 21 octobre 2016, par intégration des modifications apportées par les avenants sus-visés ;

Vu l'arrêté n° SGAR 16-179 du 20 décembre 2016 approuvant la convention constitutive modifiée du 21 octobre 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public LABEO en date du 3 juillet 2020 approuvant le passage en comptabilité privée ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention constitutive modifiée du 21 octobre 2016 actant notamment le passage du groupement en comptabilité privée et précisant la composition et le rôle du bureau en date du 23 mai 2022, en application des délibérations des Conseils départementaux de la Manche, du Calvados, de l'Orne

et de l'Eure approuvant la signature de cet avenant en dates respectives du 20 mai 2022, 23 mai 2022, 3 juin 2022 et 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de la contrôleur budgétaire en région, en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

L'avenant n° 4 du 23 mai 2022 à la convention constitutive modifiée du 21 octobre 2016 du groupement d'intérêt public LABEO est approuvé.

Article 2

La convention constitutive modifiée du 21 octobre 2016 et l'avenant n°4 figurent en annexe du présent arrêté. Ils peuvent également être consultés au siège de LABEO ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 3

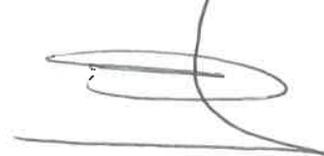
Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé par un arrêté du préfet de la région Normandie, pris après avis du directeur régional des finances publiques. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et peut être consulté au siège de LABEO ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, Messieurs les préfets du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne, Monsieur le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juin 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

ANNEXE : Convention constitutive modifiée du 21 octobre 2016 et Avenant n° 4

AVENANT N° 4

A la Convention constitutive du Groupement d'intérêt Public LABÉO

Entre les soussignés :

- Le Département du Calvados, sis 9, rue Saint Laurent, 14035 CAEN Cedex 1, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, M. Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 23 mai 2022,
- Le Département de la Manche, sis 98, route de Candol, 50050 SAINT LO Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, M. Jean MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 mai 2022,
- Le Département de l'Orne, sis 27, Boulevard de Strasbourg, 61000 ALENCON, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, M. Christophe de BALORRE, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 03 juin 2022,
- Le Département de l'Eure, sis 14, Boulevard Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Sébastien LECORNU, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 24 juin 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive en date du 26 février 2013 du Groupement d'intérêt public (GIP) provisoirement dénommé « Laboratoires Normands Associés (LANA) » constitué entre les Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2013 avec une mise en place opérationnelle au 1^{er} janvier 2014, approuvée par délibérations respectives des Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne du 19 novembre 2012, 13 décembre 2012 et 7 décembre 2012 ;

VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du 21 juin 2013 précisant d'une part, les compétences de l'assemblée générale et d'autre part, le régime des comptes du GIP approuvé par délibérations respectives des Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 17 juin 2013, 11 juin 2013, et 21 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 approuvant la convention constitutive et son avenant n° 1 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du 24 janvier 2014 actant la dénomination « LABÉO » en application des délibérations des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne approuvant la signature de cet avenant en dates respectives des 13, 12 et 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 approuvant la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 2 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP LABÉO en date du 28 juin 2016 approuvant d'une part, conformément à l'article 9.1 de la convention constitutive précitée, l'admission d'un nouveau membre, à savoir le Département de l'Eure et proposant d'autre part aux Assemblées délibérantes des membres du groupement, l'intégration de ce nouveau membre et l'avenant n° 3 à ladite convention, conformément à ses articles 15 et 29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/16.179 du 20 décembre 2016 approuvant l'avenant n°3 portant admission du Département de l'Eure en qualité de membre du GIP LABEO ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP LABÉO en date du 03 juillet 2020 approuvant le passage en comptabilité privée du GIP LABÉO ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public LABÉO afin d'y porter, d'une part, les précisions demandées par la Chambre régionale des Comptes sur la composition et le rôle du Bureau et, d'autre part, de modifier le régime des comptes du GIP.

Article 2 : Modification de l'article 14

L'article 14 de la convention constitutive est modifié comme suit :

L'Assemblée Générale est composée de représentants élus de l'ensemble des membres du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis comme suit :

- 1/4 pour le Département du Calvados, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Département de la Manche, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Département de l'Orne, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Département de l'Eure, soit 3 représentants et 3 suppléants.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, la désignation d'un représentant doit avoir lieu lors de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante du département ayant désigné le précédent représentant. Le représentant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité. Ces dépenses sont prises en charge par le GIP LABEO.

Les Directeurs Généraux des Services des départements membres ou leurs représentants, le Directeur Général du groupement et les autres membres du comité de direction pourront assister aux Assemblées Générales en tant qu'auditeurs avec avis consultatifs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins trois fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Chaque membre de l'Assemblée Générale peut être porteur de 2 pouvoirs. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

a- Instauration et Rôle du Bureau

Le Bureau est une instance constituée du Président du groupement et des Vice-présidents. Les Directeurs Généraux des Services des départements membres ou leurs représentants, le Directeur Général du groupement et toute personne physique ou morale préalablement autorisée par le Président compte-tenu des points particuliers à l'ordre du jour peuvent participer au Bureau pour avis consultatif.

Les membres du Bureau sont convoqués par le Président du groupement au moins 5 jours à l'avance, un projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que tous documents nécessaires sont adressés à chaque membre. Le Bureau peut se tenir en visioconférence.

Il a pour mission d'examiner, préalablement à l'Assemblée Générale, les dossiers principaux et préparer les débats avant la présentation de ces dossiers au vote de l'Assemblée Générale.

b- Convocation de l'Assemblée générale

A l'issue du Bureau, l'Assemblée Générale est convoquée sous 15 jours par le Président du groupement. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'Assemblée

Générale peut se tenir en visioconférence. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Les convocations et l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque représentant.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative, toute personne physique ou morale préalablement autorisée par le Président compte-tenu d'un point particulier de l'ordre du jour.

Article 3 : Modification de l'article 20

L'article 20 de la convention constitutive est modifié comme suit :

En raison de la nature industrielle et commerciale de l'activité du GIP LABEO, sa comptabilité relève des règles du droit privé.

La comptabilité est assurée par le responsable financier du GIP directement rattaché au directeur général. Le responsable financier pourra prendre l'attache d'un cabinet d'expertise comptable pour assurer des missions de conseils et d'assistance à la clôture des comptes.

Les comptes annuels sont arrêtés à la fin de l'exercice comptable. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels doivent être approuvés par l'Assemblée Générale. Cette approbation doit intervenir dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Une fois approuvés, les comptes annuels ne peuvent plus être modifiés.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

L'affectation du résultat excédentaire fera l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale, vote concomitant au vote des états financiers.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale statuera sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution.

Un procès-verbal d'approbation des comptes sera rédigé.

Article 4 : Modification de l'article 21

L'article 21 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Un Budget prévisionnel sera présenté par le Directeur général et adopté par l'Assemblée Générale dans les délais permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice comptable auquel il se rapporte. Il inclut l'ensemble des charges et des produits permettant la réalisation des objectifs du groupement.

Article 5 : Modification de l'article 22

L'article 22 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Les comptes annuels seront contrôlés et certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale de LABÉO.

Article 6 : Tous les autres articles de la convention constitutive modifiée approuvée en date du 21 octobre 2016 demeurent inchangés.

Article 7 : Le présent avenant est conclu sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Caen, le 23 mai 2022

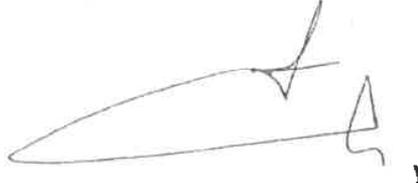
M. Jean-Léonce DUPONT

Président du Conseil Départemental
du Calvados



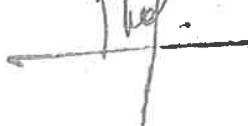
M. Jean MORIN

Président du Conseil Départemental
de la Manche



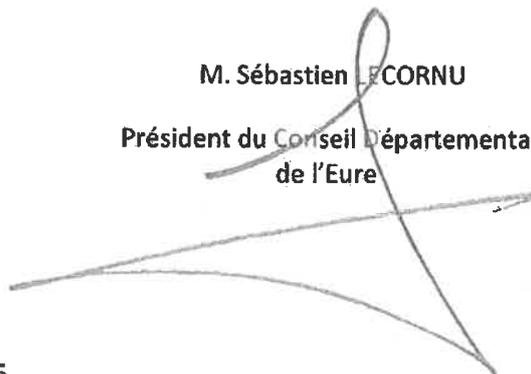
M. Christophe de BALORRE

Président du Conseil Départemental
de l'Orne



M. Sébastien LECORNU

Président du Conseil Départemental
de l'Eure



Convention Constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « LABÉO »

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive en date du 26 février 2013 du Groupement d'intérêt public (GIP) provisoirement dénommé « Laboratoires Normands Associés (LANA) » constitué entre les Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour une durée illimitée à compter du 1^{er} septembre 2013 avec une mise en place opérationnelle au 1^{er} janvier 2014, et son avenant n°1 du 21 juin 2013 en vertu de leurs délibérations respectives en date des 19 novembre 2012 et 17 juin 2013, 13 décembre 2012 et 11 juin 2013, et 7 décembre 2012 et 21 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant approbation de cette convention constitutive et de son avenant n° 1 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du 24 janvier 2014 actant la dénomination « LABÉO » en application des délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de l'Orne approuvant la signature de cet avenant en dates respectives des 13, 12 et 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 approuvant la convention constitutive modifiée par l'avenant n° 2 ;

VU la demande d'adhésion au Groupement d'intérêt public LABÉO présentée par Monsieur le Président du Département de l'Eure à Madame la Présidente de LABÉO par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juin 2016 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP LABÉO en date du 28 juin 2016 approuvant d'une part, conformément à l'article 9.1 de la convention constitutive précitée, l'admission d'un nouveau membre à savoir le Département de l'Eure ET proposant d'autre part aux Assemblées délibérantes des membres du groupement l'intégration de ce nouveau membre et l'avenant n° 3 à ladite convention conformément à ses articles 15 et 29, afin d'y porter les modifications liées à l'intégration de ce nouveau Département et d'autres nécessités par des changements ou précisions de fonctionnement notamment relatifs à la Direction du groupement et au budget et comptes du groupement ;

La présente convention constitutive modifiée étant intégralement réécrite pour en faciliter la lecture :

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public entre :

- Le Département du Calvados, sis 9, rue Saint Laurent, 14035 CAEN Cedex 1, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Léonce DUPONT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD14,

- Le Département de la Manche, sis 98, route de Candol, 50050 SAINT LO Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Philippe BAS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD50,

- Le Département de l'Orne, sis 27, Boulevard de Strasbourg, 61000 ALENCON, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Alain LAMBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 30 septembre 2016, ci-après dénommé CD61,

- Le Département de l'Eure, sis 14, Boulevard Georges Chauvin, 27021 EVREUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Sébastien LECORNU, dûment habilité à cet effet par délibérations du Conseil départemental en date du 20 juin 2016 et de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2016, ci-après dénommé CD27,

Ce groupement est régi, notamment, par les textes précisés en visa et par la présente convention.

PREAMBULE

Le GIP LABÉO permet de regrouper :

- Le GIP ayant démarré son activité au 1^{er} janvier 2014 issu du regroupement du:
 - Laboratoire départemental du Calvados (Laboratoire Frank Duncombe - LFD), créé par le département du Calvados en 1896. Laboratoire de santé et d'hygiène publique, ses actions concernaient, dans la première partie du 20^{ème} siècle, la lutte contre de grandes épidémies humaines ou animales telles que la diphtérie, la typhoïde, la fièvre aphteuse puis ont évolué avec le développement de la surveillance de l'environnement (eau, air, sols), des aliments, en parallèle avec la santé animale. Il a par la suite continué d'intervenir en tant que laboratoire de santé publique au travers du contrôle sanitaire, des suivis épidémiologiques et de l'environnement. Une équipe de recherche et développement de haut niveau collabore avec les équipes universitaires régionales, mais aussi avec celles de grands organismes de recherche français et étrangers. Ses travaux sur les maladies équine sont à la pointe de la recherche internationale ;
 - Laboratoire départemental de la Manche (LDA 50), créé en 1947. La Manche étant le premier département français en nombre de bovins, pour la production conchylicole (huîtres et moules) et pour certaines productions légumières, les missions du Laboratoire départemental de la Manche se sont tout naturellement orientées sur la santé animale et l'hygiène alimentaire. A ceci s'ajoutent les préoccupations environnementales d'un département très touristique, doté de 350 kms de côtes, c'est-à-dire la qualité de l'eau et le contrôle de la radioactivité ;
 - Laboratoire départemental de l'Orne (LDO), créé en 1989 par le regroupement du laboratoire vétérinaire départemental et du laboratoire départemental d'analyses médicales et

environnementales. Dans un département à forte tradition d'élevage, le département de l'Orne, par le biais de son Laboratoire départemental, participe activement à la mise en œuvre d'une politique d'amélioration permanente de l'état sanitaire des animaux d'élevage. Le Laboratoire met également sa compétence en hydrologie au service des habitants du département dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau et de la préservation de l'environnement. Il participe par ailleurs activement à la mise en œuvre d'une politique de sécurité sanitaire au plan du département afin de garantir la qualité optimale des produits alimentaires.

- Le laboratoire départemental d'analyses de l'Eure (LDA 27), service du Conseil départemental de l'Eure depuis 1989. Celui-ci a une mission historique de santé publique au travers de ses agréments et met les compétences de ses trois secteurs "Hydrologie-Santé Animale et Hygiène Alimentaire" au service des Eurois principalement. En hydrologie, il intervient dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, des analyses des stations urbaines avec le service assainissement du Conseil départemental de l'Eure ainsi que des contrôles inopinés des industriels pour la région ; le pôle Santé Animale assure le contrôle sanitaire dans le cadre des prophylaxies des animaux de rente et le suivi d'élevages ovins, bovins, porcins et aviaires et l'aide au diagnostic dans le dépistage collectif pour un assainissement du cheptel ou pour un diagnostic individuel en urgence lors d'autopsies ; le pôle Hygiène Alimentaire assure la qualité des aliments en effectuant des analyses microbiologiques sur tous types d'aliments dans le cadre des autocontrôles des procédés de fabrication et production, essentiellement pour les restaurations collectives et les artisans.

Le champ d'intervention des quatre laboratoires s'articule autour des activités principales suivantes :

- la santé animale, toutes espèces confondues (autopsies, parasitologie, bactériologie, sérologie, hématologie, virologie, recherches de prions), étant précisé que l'espèce bovine est un atout majeur du futur groupement (à l'échelle régionale et pour plusieurs départements hors région), l'espèce équine également avec une vocation à caractère national pour le LFD depuis de nombreuses années,
- la microbiologie et la chimie de l'environnement (contrôles réglementaires des eaux destinées à la consommation humaine, contrôles des eaux sanitaires, des eaux résiduaires, des masses d'eau et des eaux de surface, des eaux de baignades, des sédiments marins et portuaires, des boues de stations d'épuration, des terres polluées, des déchets industriels...),
- les analyses dans le domaine de la radioactivité,
- la microbiologie, la virologie et la chimie alimentaire (analyses de tous types de produits, y compris conchyliculture, cidres et calvados, produits d'alimentation animale...),
- le domaine de la métrologie,
- les contrôles d'ambiance,
- le conseil, l'expertise et la formation dans les domaines de l'alimentaire et de l'environnement.

Ils disposent par ailleurs d'un réseau d'agents de prélèvements en mesure d'assurer le ramassage et le prélèvement de tous types d'échantillons sur l'ensemble du territoire de la région et des départements limitrophes.

Les quatre laboratoires conduisent des actions de recherche et développement en mettant en œuvre de nouvelles méthodes d'analyses dans leurs domaines d'activité respectifs.

Le Groupement institué par la présente convention regroupera les activités et les moyens des quatre structures précitées, au sein d'une même entité juridique, afin de maintenir un laboratoire

public fort, sous assurance qualité, accrédité par le COFRAC et disposant des agréments ministériels nécessaires pour être reconnu.

Ce laboratoire continuera à avoir une compétence globale de santé publique, à être garant de l'indépendance vis à vis des résultats d'analyses et de l'expertise et à être en mesure de participer à l'épidémiologie relative à la santé animale et à la sécurité sanitaire des aliments, de l'eau et de l'environnement. Il devra aussi continuer à assurer la gestion des crises dans ces domaines (intoxications, pollutions, crises sanitaires liées à des pathogènes émergents) et à intervenir dans le cadre des politiques de développement économique décidées par les conseils départementaux.

Il devra également poursuivre son rôle de véritable laboratoire public polyvalent de proximité, autonome, capable de proposer un panel complet de prestations dans le domaine de la santé animale, en particulier dans celui de la biologie bovine et équine ainsi que dans celui de l'hydrologie et de l'analyse des aliments, et en mesure de conseiller les entreprises, les professionnels, les élus et les particuliers. Il participera à la formation des jeunes par l'accueil de stagiaires et aussi, chaque fois que nécessaire, aux comités institutionnels ou associatifs nationaux, régionaux ou départementaux (ADF, ADILVA, AIRCOM, Anses, ASLAE, AVEF, CODERST, COFRAC, CRC, CROPSAV, GDS, RESPE, SMEL, SNGTV...).

Il devra aussi continuer à développer des activités de recherche et développement et à mener une politique de recherche académique et évaluable. Il devra enfin continuer à être en mesure de s'adapter aux évolutions de la réglementation et des problématiques émergentes à l'aide d'une activité de veille stratégique et réglementaire.

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME ET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

1.1 - Forme

Un groupement d'intérêt public est constitué entre les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure, afin de regrouper les activités et les moyens précédemment affectés aux quatre laboratoires départementaux suivants :

- Le Laboratoire Frank Duncombe (LFD),
- Le Laboratoire départemental d'analyses de la Manche (LDA50),
- Le Laboratoire départemental de l'Orne (LDO),
- Le Laboratoire départemental d'analyses de l'Eure (LDA27).

1.2 - Délimitation géographique

La zone géographique couverte par le groupement est prioritairement la région Normandie, mais celui-ci pourra également exercer accessoirement son activité sur les départements limitrophes, voire sur le territoire national ou à l'étranger dans les domaines pour lesquels il a acquis une véritable expertise ou pour lesquels le maintien du savoir-faire nécessaire pour couvrir le besoin régional nécessite un volume d'activité supérieur à celui de la région.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est LABÉO accompagné de la signature « Pôle d'Analyses et de Recherche de Normandie ».

Tous les actes et documents du groupement destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses,...indiqueront lisiblement la dénomination ci-dessus éventuellement assortie de la mention « groupement d'intérêt public ».

Afin de distinguer chacun des sites entre eux, ceux-ci seront dénommés LABÉO suivi du nom du département de leur localisation hormis pour le laboratoire situé dans le département du Calvados. Les quatre sites sont ainsi : LABÉO-Frank Duncombe (14), LABÉO-Manche (50), LABÉO-Orne (61) et LABÉO-Eure (27).

La dénomination du groupement peut être modifiée par accord unanime des membres modifiant la présente convention.

ARTICLE 3 – OBJET ET MISSIONS

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'un même établissement public, les activités et les moyens précédemment affectés aux laboratoires départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure en vue d'exercer ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif avec les orientations suivantes :

- conserver l'équilibre d'activité entre les sites (taille des équipes, volume d'activité, nombre de cadres...selon les ratios existants à la date de création) ;
- maintenir l'emploi à un haut niveau sur chacun des quatre sites ;
- maintenir les missions à connotation service public et les missions correspondant à des politiques publiques, le plus souvent liées au territoire ;
- faire en sorte que la participation financière des collectivités soit contenue, le modèle économique à retenir étant un modèle économique de développement raisonnable.

Les missions du groupement ainsi constitué consistent à :

- répondre aux besoins d'expertise, de conseil et d'analyse en matière sanitaire et environnementale ;
 - développer des missions complémentaires de recherche, d'expertise et de formation ;
 - proposer aux filières économiques majeures de sa région un panel aussi complet que possible dans le domaine analytique, celui des études et de la prévention ;
 - participer au développement économique des quatre départements dans le cadre des orientations souhaitées par ses membres ;
 - répondre aux besoins exprimés, le cas échéant, par l'État, en vertu de ses prérogatives de puissance publique en matières sanitaire et environnementale dans les conditions prévues à l'article L202-1 du code rural ;
 - développer les partenariats existants avec les filières équine et bovine y compris au niveau national ou international dans les domaines de la recherche et du développement ;
 - répondre aux demandes d'analyses et d'expertises de tout tiers ;
 - conduire des actions d'expérimentation, de recherche et de développement ;
 - assurer les missions de veille sanitaire dans l'intérêt des populations ou des filières économiques de sa région ;
 - participer à la gestion des crises sanitaires notamment dans les domaines de l'eau, de la santé animale, des aliments et de l'environnement avec les institutions de tutelles ;
 - participer à la formation des jeunes par l'accueil de stagiaires ;
 - participer aux comités institutionnels ou associatifs nationaux, régionaux ou départementaux (ADF, AIRCOM, AVEF, CODERST, COFRAC, CRC, CROPSAV...);
 - poursuivre les partenariats avec les institutions clés pour ses activités : Anses, ADILVA, ASLAE, DDPP, GDS, RESPE, SMEL, SNGTV et Universités notamment ;
- et poursuivre toute activité se rapprochant de ces missions.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 1, route de Rosel, 14280 SAINT CONTEST. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Les établissements où sont exercés les activités du groupement sont implantés :

- à Saint Contest (1, route de Rosel), site de LABÉO-Frank Duncombe précédemment Laboratoire Frank Duncombe (LFD),
- à Saint Lô (1352, Avenue de Paris), site de LABÉO-Manche précédemment Laboratoire départemental de la Manche (LDA50),
- à Alençon (19, rue Candie), site de LABÉO-Orne précédemment Laboratoire départemental de l'Orne (LDO),
- à Evreux (12, rue du Dr Michel Baudoux), site de LABÉO-Eure précédemment Laboratoire départemental de l'Eure (LDA27).

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement élargi au département de l'Eure est constitué pour une durée illimitée à compter de l'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral lui donnant effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

TITRE II : APPORTS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports des membres prennent la forme :

- 1) d'une mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 26 ci-après ; Le groupement rembourse aux membres l'ensemble des charges concernant les agents mis à disposition dans les conditions définies par la convention de mise à disposition individuelle conclue entre le groupement et chacune des collectivités
- 2) d'une location des locaux conformément à la convention d'occupation précaire conclue entre le groupement et chacune des collectivités; Le groupement verse à chacun des membres une indemnité d'occupation déterminée dans chacune des conventions susvisées ;
- 3) d'une remise en toute propriété, à titre gratuit, des matériels et équipements ainsi que des immobilisations incorporelles auparavant utilisés par les quatre laboratoires.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres prennent la forme de subventions d'exploitation annuelles, en numéraire dans un rapport de :

- 45,85 % pour le Conseil départemental du Calvados,
- 27,52 % pour le Conseil départemental de la Manche,
- 18,35 % pour le Conseil départemental de l'Orne,
- 8,28 % pour le Conseil départemental de l'Eure.

L'appel des contributions des différents membres sera effectué à la demande du Groupement. Ces appels correspondront aux montants des contributions définies dans le budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale du groupement qui pourront être complétées au besoin par des subventions complémentaires en particulier en matière de Recherche et Développement. Les contributions seront versées, par acomptes, selon un échéancier défini en concertation avec les membres.

Fin 2016, puis tous les trois ans, le groupement proposera aux membres un compte de résultat prévisionnel triennal qui servira de base à la détermination de leurs contributions.

En outre, chaque Assemblée délibérante des membres délibérera chaque année sur le montant de sa contribution, dans le cadre d'un contrat fixant au groupement les objectifs du département en matière de missions d'intérêt général : développement, services de proximité, disponibilité des moyens humains et matériels permettant de faire face aux crises sanitaires, mise en œuvre d'actions de formation... Le contrat précisera notamment les moyens en ressources humaines mis en œuvre sur chaque site pour l'atteinte des objectifs.

Les taux de contribution fixés ci-dessus sont définis à la date de création du Groupement sur la base de différents ratios d'activités propres à chacun des sites à cette même date. Le rapport annuel d'activité du Groupement prévu à l'article 18 devra préciser la situation de ces ratios d'activités (notamment en nombre d'agents, nombre de cadres, volume de la masse salariale, volume d'activité...). L'objectif du Groupement étant de préserver l'équilibre d'activité des quatre sites, les ratios entre sites n'ont pas vocation à évoluer significativement. A défaut, l'Assemblée Générale pourrait décider d'une modification des taux de contribution en conséquence.

Le rapport annuel d'activités du groupement prévu à l'article 18 rendra compte des conditions d'exécution du contrat annuel d'objectif de chaque département pour les missions d'intérêt général.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – MEMBRES

Les membres du groupement sont exclusivement des personnes morales de droit public.

Les membres constitutifs sont :

- le département du Calvados,
- le département de la Manche,
- le département de l'Orne,
- le département de l'Eure.

ARTICLE 9 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

9.1- Admission d'un nouveau membre constitutif

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique ou scientifique compatible avec l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, et ceci, après accord de l'Assemblée Générale et des Assemblées délibérantes des membres du groupement.

L'admission de nouveaux membres pourra intervenir, notamment :

- en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ;
- en cas d'absorption d'un membre par un tiers ou d'une opération assimilée ;
- à l'examen d'une demande d'un nouveau membre répondant aux stratégies du GIP citées dans l'objet.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à un avenant à la convention constitutive.

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'entrée dans le groupement d'un nouveau membre implique de sa part l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

L'adhésion prend effet à la date de publication de l'arrêté d'approbation du Préfet de région.

9.2 - Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de notification de son intention, par lettre recommandée au Président du groupement et aux autres membres du groupement, au moins six mois avant ladite date.

Le retrait volontaire ne prendra effet qu'après la constatation par l'Assemblée Générale que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, notamment ses obligations financières échues à la date de son retrait.

9.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition de l'Assemblée Générale, après accord des Assemblées délibérantes des membres du groupement ayant proposé l'exclusion, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu préalablement par l'Assemblée Générale.

Les droits du membre exclu peuvent être supprimés par réduction du nombre total des droits ou répartis entre les membres ou transférés à de nouveaux membres.

Le Président convoque l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse,
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur,
- atteinte à l'image et à la réputation du groupement ou de l'un de ses membres,
- comportement incompatible avec l'objet du groupement.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution (cf. article 9.2), sans préjudice de toute action diligentée par le groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu. La décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Les modifications de la présente convention qui résulteraient d'une exclusion feront l'objet d'une approbation préfectorale dans les conditions prévues à l'article 1 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 – Droits des membres

La clef de répartition des droits statutaires entre les membres constitutifs est précisée à l'article 14. La modification de la clef de répartition est subordonnée à l'accord unanime des Assemblées délibérantes des quatre membres constitutifs de droit.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre implique une nouvelle répartition des droits statutaires.

Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

10.2 – Obligations des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du groupement en proportion de leurs taux de contribution respectifs définis à l'article 7.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du groupement qu'à proportion de leurs taux de contribution aux charges du groupement définis à l'article 7.

ARTICLE 11 - CONTRATS PASSES PAR LE GROUPEMENT

Les Conseils départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de l'Eure peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs compétences, des services du groupement en mettant en œuvre si nécessaire les procédures de mise en concurrence adéquates.

En ce qui concerne les tiers, le groupement établit des relations contractuelles avec différentes catégories de personnes physiques ou morales notamment :

- les administrations,
- les professionnels de l'agriculture et de l'élevage,
- les collectivités et établissements publics autres que les membres,
- les industriels, les bureaux d'étude, les artisans et les particuliers.

Les contrats sont signés par le Directeur Général, ou par délégation expresse de ce dernier.

Les achats du groupement seront effectués dans le cadre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et à son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 - MOYENS DU GROUPEMENT : RESSOURCES EXTERNES

Les ressources externes proviennent :

- de la rémunération des prestations et des produits de la propriété intellectuelle,
- d'emprunts et autres ressources éventuelles d'origine contractuelle,
- de dons et legs éventuels.

En sus de ces éléments de financement, le groupement peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union Européenne.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels, immobilisations incorporelles et équipements remis initialement à titre gratuit par les membres ainsi que ceux acquis par le groupement, appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus selon les règles déterminées à l'article 25.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE - PRESIDENCE - DIRECTION

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE - ORGANISATION

L'Assemblée Générale est composée de représentants élus de l'ensemble des membres du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis comme suit :

- 1/4 pour le Conseil départemental du Calvados, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de la Manche, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de l'Orne, soit 3 représentants et 3 suppléants ;
- 1/4 pour le Conseil départemental de l'Eure, soit 3 représentants et 3 suppléants.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, la désignation d'un représentant doit avoir lieu lors de la prochaine réunion de l'Assemblée délibérante du département ayant désigné le précédent représentant. Le représentant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont toutefois défrayés des dépenses, notamment de transport et d'hébergement, inhérentes à l'exercice de leur responsabilité.

Les Directeurs Généraux des Services des départements membres ou leurs représentants, le Directeur Général du groupement, les autres membres du comité de direction et l'agent comptable du groupement pourront assister aux Assemblées Générales en tant qu'auditeurs avec avis consultatifs.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du groupement au moins trois fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent. Le vote par procuration est autorisé. Il ne peut y avoir de vote par correspondance.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Les convocations et l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque représentant.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale sans voix délibérative, toutes personnes physiques ou morales préalablement autorisées par le Président compte-tenu d'un point particulier de l'ordre du jour.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE - COMPETENCES

L'Assemblée Générale a pour compétence :

- d'élire le Président et les Vice-Présidents du groupement dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention,
- d'adopter le programme annuel d'activité ainsi que d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur Général et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- de décider de tout engagement financier supérieur aux seuils européens des Marchés Publics y compris les engagements pluriannuels dont le total est supérieur à ce montant, l'acquisition ou cession d'un élément d'actif immobilisé, la prise d'engagement tel que les emprunts, les prêts, crédits, avances, cautions, avals ou garanties consentis par le groupement,
- de décider de la signature de baux,
- de décider de toute sous-location, notamment dans le cadre de l'incubation d'entreprises,
- de désigner des représentants du groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le groupement serait membre, associé, ou partenaire,
- d'adopter l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et la fixation des contributions respectives dans le cadre de l'article 7, contributions qui restent soumises à la validation des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de décider de la prise de participation éventuelle ou adhésion dans d'autres entités juridiques,
- de décider, sur proposition du Président, de la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général,
- de décider des créations et des suppressions d'emplois permanents sur chaque site,
- d'adopter et de modifier tout règlement intérieur du groupement,
- de décider de la création ou suppression de toutes filiales, succursales, agences, bureaux,
- de fixer les orientations du groupement, notamment en termes de choix stratégiques de recherche et développement et de répartition des activités entre les sites,
- de proposer toute modification de la convention constitutive, du nom du groupement ou des ratios de contributions, à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de proposer l'admission de nouveaux membres à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de proposer la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation à destination des Assemblées délibérantes des membres du groupement,
- de prendre toute autre décision relative à l'administration du groupement dont elle pourrait être saisie.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés. Pour l'élection du Président, une majorité absolue suffit au 2^{ème} tour et une majorité relative suffit au 3^{ème} tour avec en cas d'égalité des voix, l'élection du plus âgé.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés sur première convocation, le tiers sur seconde convocation.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, dont le Directeur général assure le secrétariat. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque représentant. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement.

Le vote par procuration est admis, tout représentant pouvant être porteur d'un ou plusieurs mandats.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale élit, parmi ses membres et pour une durée de trois ans renouvelable, un Président issu de l'une des collectivités fondatrices, un 1^{er} Vice-Président issu d'une autre collectivité fondatrice, un 2^{ème} Vice-Président issu d'une 3^{ème} collectivité fondatrice et un 3^{ème} Vice-Président issu de la dernière collectivité fondatrice.

Le Président de l'Assemblée Générale est, de droit, le Président du Groupement. Lors de la désignation de nouveaux élus auprès du groupement par leur collectivité d'appartenance, il demeure en poste jusqu'à la tenue de la nouvelle Assemblée Générale.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque l'Assemblée Générale,
- il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- il préside les séances de l'Assemblée Générale,
- il propose à l'Assemblée Générale de délibérer sur la nomination, la révocation et la rémunération du Directeur Général.

Les Vice-Présidents assistent le Président qui est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président, à défaut par le 2^{ème} Vice-Président et en dernier ressort par le 3^{ème} Vice-Président. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une délégation de signature du Président.

Par ailleurs, le Président de l'Assemblée Générale :

- est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.
- représente le groupement dans tous les actes de la vie civile.

Ces fonctions peuvent être assumées, à défaut, par le Directeur Général, dûment mandaté.

ARTICLE 17 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Afin de répondre aux objets du groupement, l'Assemblée Générale institue un Conseil scientifique et désigne son Président. Ce Conseil scientifique est composé de représentants des organismes scientifiques et techniques partenaires du groupement, en particulier de représentants de l'université de Caen Normandie et de grands organismes de recherche régionaux, nationaux, voire étrangers.

Il reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du groupement et donne un avis sur les programmes de recherche et l'orientation scientifique du groupement.

ARTICLE 18 - DIRECTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dirigé par le Directeur Général.

Le Directeur Général assure le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Il peut également bénéficier d'une délégation de signature du Président.

Il assure la responsabilité générale du fonctionnement du groupement que ce soit en termes de ressources humaines, temps de travail, règles d'hygiène et de sécurité, contractualisations, respect des procédures...

Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du groupement. Le Directeur Général peut déléguer sa signature. Il ne peut toutefois engager le groupement, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par l'Assemblée Générale est soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général constitue un comité de direction. Celui-ci assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Directeur Général et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Il a pour objectif général de faire assurer par le groupement les missions définies dans son objet à l'article 3 en respectant les orientations définies également à l'article 3.

Le comité de direction peut s'appuyer sur des cadres responsables techniques de l'animation d'une thématique particulière (pôle/filière) à l'échelle du groupement. Cette responsabilité d'animation intègre notamment la veille stratégique et la R&D propres à la thématique. Pour la désignation de ces cadres, le comité de direction devra respecter un équilibre entre les quatre sites.

Les membres du comité de direction participent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général représente, dûment mandaté, à défaut du Président, le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Une fois par an, le Directeur Général présente à l'Assemblée Générale un rapport d'activités du groupement qui fait notamment état de la répartition des éléments définis dans le contrat d'objectifs prévu à l'article 7.

Après approbation par l'Assemblée Générale, ce rapport est adressé aux membres du groupement dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement qui intègre notamment les pouvoirs de direction, le respect des règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales relatives à la discipline, les sanctions et procédures disciplinaires...

TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 20 - REGIME DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable public, nommé par arrêté du Ministre en charge du Budget. L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement avec voix consultative. Les documents transmis aux membres de celle-ci avant chaque séance lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les comptes du groupement sont tenus selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ainsi qu'au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Le groupement a choisi comme nomenclature comptable l'instruction codificatrice n° 02-039-M95 relative à la réglementation budgétaire et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant pour être utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution.

ARTICLE 21 – BUDGET ET REALISATIONS

L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses est élaboré par le Directeur Général et approuvé par l'Assemblée Générale au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice pour lequel il se rapporte. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant trois enveloppes dans lesquelles les crédits votés ont un caractère limitatif : enveloppe Fonctionnement (hors Personnel), enveloppe Personnel et enveloppe Investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

L'année de sa constitution, l'exercice budgétaire est réduit à la période courant jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Dans les deux mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Directeur Général à l'Assemblée.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout, après approbation de l'autorité préfectorale par voie d'arrêté :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par décision judiciaire.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les conditions de rémunération. Les liquidateurs peuvent prendre toutes décisions utiles à la poursuite de la liquidation, au recouvrement des créances et à l'apurement des dettes. En fin de liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du ou des liquidateurs, sur la décharge de son ou de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - DEVOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'excédent d'actif après paiement des dettes et le cas échéant, reprise des apports, est dévolu dans les conditions et selon les règles déterminées en Assemblée générale au profit d'une ou plusieurs personnes morales (autre groupement, établissement public...) ou des membres à due proportion de leurs taux de contribution respectifs définis à l'article 7.

Les membres du groupement sont tenus des dettes du GIP selon cette même proportion (cf art 10.2 de la présente convention).

TITRE VIII : PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 26 - LE PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Des agents de toutes les fonctions publiques peuvent être mis à disposition ou détachés, au bénéfice du groupement, dans le respect des règles statutaires.

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition. Les mouvements de ces personnels entre les sites ne se feront que sur la base du volontariat.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur Général du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande dans le cadre des textes légaux et réglementaires régissant la Fonction Publique Territoriale et sous réserve d'avoir respecté un préavis de 3 mois,
- à la demande de la collectivité d'origine, sous réserve que la durée de mise à disposition initialement prévue ait expiré et d'avoir respecté un préavis de 3 mois,
- dans les cas où une collectivité se retire ou est exclue du groupement, dans les conditions des articles 9-2 et 9-3 de la présente convention,
- en cas de dissolution ou absorption de cette collectivité,
- en cas de dissolution du groupement,
- par décision de l'Assemblée Générale du groupement sur proposition du Directeur Général.

Des personnels d'autres collectivités ou d'autres fonctions publiques peuvent également être détachés auprès du groupement en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité du Directeur Général du groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

ARTICLE 27 - LE PERSONNEL INITIALEMENT CONTRACTUEL DES COLLECTIVITES

En vertu de l'article 111 de la loi du 17 mai 2011, les agents des membres, non titulaires de droit public, mais titulaires d'un contrat de travail courant au-delà de la date de mise en place opérationnelle du groupement, se verront proposer un nouveau contrat par le groupement. Le groupement proposera à ces agents un contrat soumis au code du travail, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1224-3-1 dudit code.

ARTICLE 28 - LE PERSONNEL PROPRE AU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel ayant des profils de compétences adaptés à ses missions ou si des agents des collectivités membres ne peuvent être mis à disposition, le groupement peut procéder à des recrutements. Ces recrutements de personnel, qui relèvent du code du travail, sont réalisés par le Directeur Général dans le respect des prévisions d'embauche validées par l'Assemblée Générale. Il y est procédé lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités participant au groupement.

TITRE IX : MODIFICATION DE LA CONVENTION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 29 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

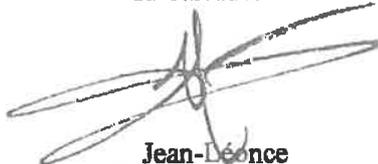
Toute modification de la présente convention prend la forme d'un avenant approuvé par les Assemblées délibérantes des membres sur proposition de l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 30 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à ...**CAEN**....., le **21 OCT. 2016**

Le Président du
Conseil départemental
du Calvados



Jean-Déonce
DUPONT

Le Président du
Conseil départemental
de la Manche



Philippe
BAS

Le Président du
Conseil départemental
de l'Orne



Alain
LAMBERT

Le Président du
Conseil départemental
de l'Eure



Sébastien
LECORNU

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-07-04-00004

Arrêté de création de l'École Académique
de la Formation Continue de Normandie



**Arrêté de création de l'Ecole Académique
de la Formation Continue de Normandie**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code du travail

VU le code de la fonction publique

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié par le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 mai 2018, relative aux compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2018/C 189/01) ;

VU la circulaire n° 2011-042 du 22 mars 2011 fixant les orientations pour la formation continue des personnels enseignants ;

VU la circulaire n° 2016-115 du 19 août 2016 fixant les modalités de la formation continue à distance des professeurs des écoles ;

VU la circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 fixant les axes du schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022 ;

VU la note de service du 22 mars 2022 relative aux directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue ;

VU la présentation de l'Ecole académique de la formation continue en comité technique des services académiques du 10 juin 2022, en commission académique de la formation du 22 juin 2022, en comités techniques académiques des 27 juin 2022 (périmètre de Rouen) et 28 juin 2022 (périmètre de Caen) ;

A R R Ê T E

Article 1 – En réponse à l'engagement 3 du Grenelle de l'éducation, d'une part, consistant à « Permettre à chacun de devenir l'acteur de son parcours professionnel », à l'engagement 12, d'autre part, visant à « Faciliter l'accès à une formation continue davantage diplômante », et dans le cadre de la feuille de Route RH de l'académie de Normandie, il est créé, à compter du 1^{er} juin 2022, une Ecole Académique de la Formation Continue (E.A.F.C).

L'école incarne ainsi la politique ministérielle RH en faveur de l'accompagnement et de la personnalisation des parcours, et l'engagement d'une formation proposée en proximité des environnements professionnels, au plus près des besoins des personnels.

Article 2 – Le siège de l'Ecole Académique de la Formation Continue de Normandie est situé au rectorat de Normandie – site de Rouen.

Dans le cadre de son projet, l'Ecole vise à rendre l'offre de formation plus structurée, plus lisible, plus cohérente et accessible à tous les échelons du territoire, pour l'ensemble des personnels de l'éducation, de la jeunesse et des sports, à la rencontre de l'expression de leurs besoins.

A cette fin, l'Ecole Académique de la Formation Continue propose une offre de services et de contenus diversifiés en ligne, et permet un accès permanent à la formation en tout point du territoire. Dans le même objectif, l'Ecole se dote d'antennes territoriales assurant son rayonnement sur tout le territoire académique.

Article 3 - Le directeur est nommé par la rectrice de l'académie, chancelière des universités, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Sous l'autorité de la rectrice de l'académie, le directeur de l'E.A.F.C organise la gouvernance managériale de l'école dans les domaines stratégique, pédagogique, administratif, financier et des ressources humaines, en étroite collaboration avec le directeur des relations et des ressources humaines (DRRH), adjoint au secrétaire général. En lien avec ce dernier, il met en place un pilotage académique des actions de formation, en s'appuyant sur tous les responsables et acteurs de l'académie et en tenant compte des spécificités propres au premier degré.

Article 4 - Le directeur est assisté d'un directeur- adjoint au 1er degré qui a pour mission d'entretenir le dialogue nécessaire à une collaboration pleine et entière avec le 1er degré, les DSDEN étant ainsi associées de manière continue aux réflexions et aux arbitrages.

Article 5 - Pour assurer ses missions, la direction de l'école s'appuie sur des instances de pilotage que sont :

- Le Comité de Direction de l'école
- Le Conseil d'Ecole

et sur deux instances de consultation que sont :

- Le CAFOR
- Le CTA

Les instances de pilotage

Article 6 - Le comité de direction est composé du directeur de l'école et de son adjoint au 1er degré, du DRRH ou de son représentant, des responsables de pôles ou de missions.

Le comité de direction se réunit à l'initiative du directeur de l'école. Il est le garant du lien organique entre les orientations données à l'académie en CODIR et la politique de formation déclinée sur les territoires. A des fins de régulation, il peut être amené à présenter en CODIR des points d'étape marquant l'état d'avancement de ses réflexions et de ses travaux.

Pour structurer son action, la rendre lisible à tous, en faire partager les valeurs, l'Ecole Académique de la Formation Continue pourra se doter d'un règlement intérieur et d'une charte éthique élaborés par le Comité de direction.

Article 7 - Le conseil d'école de la formation continue est composé du directeur - de son adjoint au 1er degré, du DRRH ou son représentant, d'un représentant des doyens, d'un représentant des DASEN, d'un chef d'établissement du second degré, d'un IEN du 1^{er} degré, d'un représentant de chaque INSPE, d'un représentant de CANOPE.

Les experts de terrain associés aux travaux en tant que de besoin sont :

- le délégué académique à l'action culturelle
- le délégué régional à l'enseignement supérieur et à l'innovation
- le délégué régional académique à la jeunesse et au sport
- le délégué académique aux relations européennes et internationales et à la coopération
- le délégué régional académique au Numérique Éducatif
- le délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue
- le délégué régional académique à l'information et à l'orientation
- les ingénieurs de formation et formateurs du 1er et 2nd degré de l'ensemble des métiers

Le Conseil de l'Ecole Académique de la Formation Continue (C.E.A.F.C) se réunit trois fois par an et procède à l'élaboration du Programme Académique de Formation, (P.R.A.F) sur lequel les opérateurs, INSPE et CANOPE, formulent un avis.

Les instances de consultation

Article 8 – Le Conseil Académique de la Formation (C.A.F.O.R) est composé de la rectrice de l'académie de Normandie, du secrétaire général de l'académie de Normandie, du DRRH et de son adjoint, de l'ensemble des IA-DASEN de l'académie, de la direction de l'E.A.F.C, des doyens, de deux chefs d'établissement du second degré, du Directeur Territorial de CANOPE, des directions d'INSPE, des représentants des personnels.

Article 9 – Le conseil académique de la formation (C.A.F.O.R) est consulté préalablement à toute présentation du P.R.A.F. au comité technique académique.

L'organisation de l'Ecole

Article 10 -

L'école se structure :

a) En pôles :

- Un pôle administratif, sous la responsabilité du chef de la DIFOR
- Un pôle RH - développement professionnel, piloté par le DRRH ou son représentant, en lien avec le chef de la DIFOR.
- Un pôle « Recherche- Innovation », sous la responsabilité du CARDIE

b) En missions de développement stratégique, interprofessionnelles et inter degrés, animées par plusieurs contributeurs qui coordonnent leurs activités, sous la responsabilité du directeur ou de son représentant.

- Une mission « Culture et ingénierie de la formation »
- Une mission « Ressources et offre numérique »
- Une mission « Continuum »
- Une mission « Accompagnement de proximité et amélioration continue »

Article 11 - Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue de Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 04 07 2022



Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-07-04-00003

Arrêté portant nomination de la directrice de
l'école académique de la formation continue de
Normandie



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant nomination de la directrice de l'école académique de la formation continue de Normandie

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de la fonction publique

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié par le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

VU l'arrêté du 1er juin 2022 portant création de l'école académique de la formation continue de Normandie ;

VU la circulaire n° 2011-042 du 22 mars 2011 fixant les orientations pour la formation continue des personnels enseignants ;

VU la circulaire n° 2016-115 du 19 août 2016 fixant les modalités de la formation continue à distance des professeurs des écoles ;

VU la circulaire n° 2019-133 du 23 septembre 2019 fixant les axes du schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022 ;

VU la note de service du 22 mars 2022 relative aux directrices et directeurs des écoles académiques de la formation continue ;

VU la présentation de l'Ecole académique de la formation continue en comité technique des services académiques du 10 juin 2022, en commission académique de la formation du 22 juin 2022, en comités techniques académiques des 27 juin 2022 (périmètre de Rouen) et 28 juin 2022 (périmètre de Caen) ;

ARRÊTE

Article 1 – Mme Chantal BLANCHARD, IA-IPR, Déléguée Académique à la Formation des Personnels (D.A.F.O.P) est nommée directrice de l'école académique de la formation continue de Normandie.

Article 2 – Son mandat d'une durée de 4 ans prend effet à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 3 - Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice de l'école académique de la formation continue de Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 04 07 2022


Christine GAVINI